

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOUG B.P. 891 -- Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					200 frs
Les numéros spéciaux					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

1992

19 août — Loi No 92-005 fixant le Statut Spécial du corps des Sapeurs Pompiers 415

DECRETS

1992

12 mai — Décret 92-118/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes Radio-électriques émetteurs-récepteurs 417

17 juin — Décret No 92-162/PMRT portant création de la commission nationale de la Francophonie. 417

17 juin — Décret No 92-163/PMRT portant intérim du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique. 418

19 juin — Décret No 92-164/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes Radio-électriques émetteurs-récepteurs 418

1 juil. — Décret No 92-165/PMRT portant intérim du ministre du plan et de l'aménagement du territoire. 418

1 juil. — Décret No 92-166/PMRT portant autorisation de perte la qualité de togolais. 419

1 juil. — Décret No 92-167/PMRT portant création d'une charge de Commissaire-Priseur dans le ressort du Tribunal de première instance de Lomé. 419

8 juil. — Décret No 92-168/PMRT portant intérim du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. 419

8 juil. — Décret No 92-169/PMRT portant application de l'article 63 du décret No 89-121 du 1er août 1989 pour tant règlement général sur la comptabilité publique. 420

8 juil. — Décret No 92-170/PMRT portant attribution et organisation du ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique. 421

8 juil. — Décret No 92-171/PMRT portant extension de juridiction. 422

8 juil. — Décret No 92-172/PMRT portant extension de juridiction. 423

8 juil. — Décret No 92-173/PMRT portant Statut particulier des chercheurs fonctionnaires. 423

15 juil. — Décret No 92-174/PMRT portant intérim du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 424

15 juil. — Décret No 92-175/PMRT portant révision d'indemnités allouées aux divers responsables de l'administration publique 425

ANNEXE — Tableau des Indemnités. 425

16 juil. — Décret No 92-176/PMRT portant intérim du ministre du développement rural. 425

17 juil. — Décret No 92-177/PMRT fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de Canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1992. 426

ARRETES ET DECISIONS

1992 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 mai — Décision No 317/MEF/DF-DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance de la direction générale de la santé. 430

11 mai — Décision No 318/MEF/DF-DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance du CHU d'Atakpamé 431

- 27 mai — Décision No 390/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme pour le financement de la promotion du développement du tourisme. 430
- 2 juin — Arrêté No 240/MEF/DA portant libéralisation du tarif automobile applicable au Togo. 429
- 12 juin — Décision No 443/MEF/DF-DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance du ministère des droits de l'homme. 431
- 12 juin — Décision No 444/MEF/DF-DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance du ministère délégué auprès du premier ministre chargé des relations avec le haut conseil de la République. 431
- 12 juin — Décision No 445/MEF/DF-DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance des services de la primature. 431
- 17 juin — Décision No 465/MEF/DF-DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse du nouvel hôpital de Kara. 431
- 29 juin — Décision No 491/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) 429
- 29 juin — Décision No 492/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre de la construction et du logement à Cacavelli (CCL). 429
- 29 juin — Décision No 493/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me APEVON. 429
- 29 juin — Décision No 494/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des 2ème et 3ème degrés pour l'année 1992. 430
- 30 juin — Décision No 505/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Bleounou KOMLAN. 430
- 30 juin — Décision No 506/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Wodt T. LAWSON. 430
- 30 juin — Décision No 507/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Bleounou KOMLAN. 430

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- 1992
- 30 juin — Arrêté interministériel No 49/MSP-MEF portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire-Tokoin gestion 1992. 431

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 14 mai — Arrêté No 550/METFP portant régime particulier de sécurité sociale applicable aux travailleurs pris dans le cadre du programme emploi-formation (PEF). 431
- 14 mai — Arrêté No 544/METFP portant promotions dans le cadre fonctionnaires de l'enseignement. 432
- 19 mai — Arrêté No 558/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement supérieur. 432
- 19 mai — Arrêté No 559/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture. 432
- 25 mai — Arrêté No 609/METFP portant promotion dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale. 432
- 27 mai — Arrêté No 633/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale. 432

Arrêts portant ouverture de concours, admissions dans divers avants de la fonction publique, intégrations, titularisations, avancements automatiques d'échelons, changements de cadres, reconstitutions de carrières régularisations, détachements constatation d'absence irrégulière, rappels à l'activité, reprise de service, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêts portant cessation définitive de fonctions, admission dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et constatation d'absence irrégulière. 433

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- 18 juin — Arrêté No 74/MATS-APA-AP agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'institut des Missions Africaines de Lyon au Togo. 451
- Arrêts portant réintégrations, au autorisations de transfert, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté autorisant l'ouverture d'un Casino. 451

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 19 mai — Arrêté No 220/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. ASSIGNON Kokou Tognéi. 454
- 19 mai — Arrêté No 221/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHIANDE Akpatéla M'Bao. 454
- 19 mai — Arrêté No 222/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHONDA Pouwéyem. 454
- 19 mai — Arrêté No 223/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. BODJONA Kaou. 454
- 19 mai — Arrêté No 224/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. LAMA Madéba. 455
- 19 mai — Arrêté No 225/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GUEMBA Bayonna T'Bantoulougou. 455
- 21 mai — Arrêté No 227/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GNAMA Kpacha. 455
- 21 mai — Arrêté No 228/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YANDJA Lembli. 455
- 21 mai — Arrêté No 230/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. ARRONDAH Kpakpassim. 456
- 21 mai — Arrêté No 231/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu ALOUYA Dao Bilakani. 456
- 21 mai — Arrêté No 232/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. ADAM Dermene. 456
- 21 mai — Arrêté No 232/MEF/CR accordant une majoration pour pensions aux ayants-cause de feu ANANI Sédémou. 456
- 29 juin — Arrêté No 254/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. QUADJOVIE Mitroutunya. 456
- 29 juin — Arrêté No 255/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. AKOUTOU Anoussira Messan. 457
- 29 juin — Arrêté No 256/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu YENTCHIRME Layé. 457
- 29 juin — Arrêté No 257/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGAMAH Kodjovi Godfroy. 457
- 29 juin — Arrêté No 258/MEF/CR portant concession de pensions de retraite à M. SAMAROU Tchasso. 457
- 29 juin — Arrêté No 259/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu GARBA Komi. 458
- 29 juin — Arrêté No 260/MEF/CR portant concession de pension pour enfant à M. AZIADAPOU Amagan 458
- 29 juin — Arrêté No 261/MEF/CR modifiant le taux de la majoration aux ayants-cause de feu AGBODJAN Tèvi-Tsabi. 458
- 30 juin — Arrêté No 266/MEF/CR portant concession de pension pour enfants à M. GADO SEMA Sakibou. 458
- 30 juin — Arrêté No 267/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. KPATCHHOH Koffi. 459
- 30 juin — Arrêté No 268/MEF/CR modifiant le taux de la majoration aux ayants-cause de feu TIA TCHAOTA Adam. 459
- 30 juin — Arrêté No 269/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADDEH Hiheglo Gabriel. 459
- 30 juin — Arrêté No 270/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANTHONY Kossi Amétépé. 460
- 30 juin — Arrêté No 271/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANTHONY Kossi Amétépé. 360
- 30 juin — Arrêté No 272/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. NYAKOSSI Koffi Eléda. 460
- Arrêté No 514/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YEBOVI Andrew Elias (rectificatif). 461
- Arrêté No 643/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu APELY Yoo Anani (rectification) 461

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction d'un pavillon de spécialité médicales oc CHU de Lomt-Tokoin). 461
- Avis d'Appel d'Offres (Pour financer les travaux de construction et d'équipement des directions régionales du plan et du développement et de la statistique à Tsévié et à Dapaong) 462
- Avis d'Appel d'Offres (Pour financer les travaux d'éclairage public des rues) 463
- Avis de perte de Titre foncier.s 464

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 92-005 du 19 août 1992, fixant le Statut Spécial du Corps des Sapeurs Pompiers.

Le haut conseil de la République a délibéré et adopté,

Le Premier ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier — Il est créé un corps spécial de fonctionnaires dénommé corps des sapeurs pompiers, placé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité.

Le corps des sapeurs pompiers est régi par un statut spécial.

Toutefois les principes généraux de la fonction publique lui sont applicables.

Art. 2 — Le corps des sapeurs pompiers a pour missions :

- de lutter contre les incendies, les calamités naturelles et les périls ou accidents menaçant la sécurité publique ;
- d'organiser les opérations de protection, de secours aux personnes et aux biens, de prévention des catastrophes naturelles et techniques, en temps de paix comme en temps de guerre.

Art. 3 — Les structures du corps des sapeurs pompiers comprennent :

- des centres de secours principaux,
- et des centres de secours secondaires.

Les centres de secours principaux sont implantés aux chefs-lieux des régions ; les centres de secours secondaires, aux chefs lieux des préfectures, ils peuvent être implantés partout où besoin sera, sur le territoire national, en cas de besoin.

Art. 4 — Les centres de secours principaux, en dehors de leurs missions de centre de premier appel, fournissent, en cas de grands sinistres ou d'interventions difficiles, des renforts, dans les secteurs relevant des centres secondaires qui leur sont rattachés.

Les centres de secours secondaires ont les mêmes missions que les centres de secours principaux dans leur zone d'intervention.

Les centres de secours secondaires peuvent comprendre plusieurs centres d'intervention, répartis sur leur territoire, en fonction de son étendue.

Art. 5 — Le corps des sapeurs pompiers comprend :

- des officiers supérieurs,
- des officiers subalternes,
- des sous-officiers et
- des hommes de troupe.

Chapitre II — DE L'ORGANISATION

Art. 6 — Il est créé auprès du ministre de tutelle désigné plus haut, une commission technique de la protection civile comprenant les ministères compétents et intéressés, qui connaît de toutes les questions intéressant la protection civile, notamment :

- des projets de réglementation de la protection civile,
- de l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention, ainsi que de la délivrance des certificats de conformité et d'installation.

Art. 7 — Il est créé également, auprès du ministre chargé de la sécurité une commission administrative du corps des sapeurs pompiers, dont la composition est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Cette commission administrative paritaire connaît de toutes les questions relatives à l'invalidité et à l'incapacité des sapeurs pompiers.

Art. 8 — Il est institué un conseil de santé du corps spécial des sapeurs pompiers. Ce conseil est consulté pour les repos sanitaires et les congés pour maladies de longues durées et pour les infirmités temporaires.

Chapitre III — DU RECRUTEMENT

Art. 9 — Nul ne peut être recruté dans le corps des sapeurs pompiers :

- 1 — s'il n'est de nationalité togolaise
- 2 — s'il ne jouit de ses droits civiques
- 3 — s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins ou de trente ans au plus à la date de son recrutement.

Outre les conditions générales précitées, le candidat doit remplir les conditions spécifiques suivantes :

- être médicalement et physiquement apte
- être de bonne moralité.

Sont irrecevables les demandes formulées par :

- Les candidats condamnés à des peines privatives de libertés, même avec sursis, pour crimes ou délits de droit commun.

— Les candidats révoqués ou licenciés par une autre administration, une force ou unité de sécurité, pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction.

— Les candidats ayant fait l'objet d'une enquête défavorable de moralité.

Art. 10 — Le recrutement dans le corps des sapeurs pompiers a lieu sur concours externe ou organisé par le ministère chargé de la sécurité.

Les candidats déclarés admis reçoivent une formation militaire et professionnelle dans des conditions prévues par les textes en vigueur.

Les demandes d'intégrations dans le corps des sapeurs pompiers sont adressées au ministre chargé de la sécurité.

Art. 11 — Les recrutements des officiers des sapeurs pompiers ont lieu dans les conditions suivantes :

- par concours pour le personnel civil
- par affectations ou détachements pour le personnel militaire et policier.

Art. 12 — Nul ne peut être recruté sapeur pompier s'il ne remplit les conditions fixées par la présente loi aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Le niveau minimum exigé est fixé par le ministre chargé de la sécurité.

Art. 13 — La durée du service des gradés et hommes de troupe, est fixée à 25 ans. Les gradés et hommes de troupe peuvent faire valoir leurs droits à la retraite normale après 20 ans de services accomplis et à la retraite proportionnelle, après 15 ans.

Chapitre IV — DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CORPS DES SAPEURS POMPIERS

Art. 14 — Les fonctionnaires du corps spécial des sapeurs pompiers sont astreints dans l'exercice de leur fonction à une obéissance hiérarchique et à l'observation rigoureuse de la discipline.

Toute faute commise par un sapeur pompier dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute absence injustifiée et toute mauvaise manière de servir, l'exposent à une sanction disciplinaire.

Il en est de même des actes ou faits incompatibles avec la dignité du sapeur pompier, même si l'acte ou le fait a été commis en dehors du service.

Art. 15 — Les sapeurs pompiers sont tenus de répondre à toutes les sollicitations des personnes sinistrées.

Le défaut d'intervention, le cas échéant, de même que les interventions opérées dans des conditions contraires aux règles de l'art seront assimilées à un refus d'assistance à personne en danger, et leurs auteurs punis conformément aux textes en vigueur.

Art. 16 — Les fonctionnaires du corps des sapeurs pompiers doivent en particulier le salut militaire :

- au chef de l'Etat
- au premier ministre
- au président de la cour suprême
- aux membres du gouvernement et du parlement
- au président du parlement
- aux autorités judiciaires et administratives
- aux hautes personnalités
- aux représentants du corps diplomatique
- aux supérieurs hiérarchiques de leur corps, ainsi qu'à ceux des forces armées togolaises, de la gendarmerie nationale et de la police qu'ils reconnaissent.

Art. 17 — Le personnel du corps des sapeurs pompiers est considéré comme étant constamment de service et peut être appelé à exercer sa fonction, de jour comme de nuit.

Chapitre V : De la rémunération et de la couverture des risques

Art. 18 La condition matérielle des Sapeurs Pompiers comporte une rémunération de base en espèces et des avantages en nature déterminés par décrets pris en conseil des Ministres.

Les modalités de la solde et des avantages matériels dus aux Sapeurs Pompiers sont définies par décret sur rapport conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les modalités des différentes allocations sont définies en fonction :

- du grade et de l'ancienneté,
- de la situation de famille,
- et de la position du Sapeur Pompier.

Art. 19 Le personnel du Corps des Sapeurs Pompiers bénéficient d'une assurance souscrite par l'Etat pour les accidents survenus à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions

Les Sapeurs Pompiers perçoivent une indemnité de feu. Cette indemnité est déterminée par arrêté conjoint du Ministre Chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre Chargé de la Sécurité.

Art. 20 Les sapeurs pompiers sont protégés par le code pénal. Ainsi, sera puni conformément aux articles 140 et suivants du code pénal, quiconque aura menacé, par parole, par écrits, par gestes tout sapeur pompier dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Art. 21 — Les décisions administratives qui menacent la carrière du personnel du corps des sapeurs pompiers, peuvent faire l'objet, en vue de leur réformation, de recours administratif et, le cas échéant, de recours contentieux.

Art. 22 — Le régime de prestations familiales des sapeurs pompiers est celui en vigueur dans la fonction publique.

Art. 23 — Les sapeurs pompiers bénéficient des régimes de pensions dans les conditions fixées par la loi portant régime des pensions de la caisse de retraites du Togo.

CHAPITRE VI : DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

Art. 24 — Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables au personnel civil éventuellement employé par le corps des sapeurs pompiers et aux fonctionnaires des administrations services et établissements publics de l'Etat et mis à leur disposition.

Art. 25 — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 26 — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 27 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Kokou Joseph KOFFIGOH

Fait à Lomé, le 19 août 1992

DECRET n° 92-118/PMRT du 12 mai 1992 autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la Période de transition, notamment en son article 36;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président et du Premier ministre;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes Radio-Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo;

Vu la demande du CICR transmise par lettre n° 008/MEM/OPIT du 17 janvier 1992 du ministère de l'Equipement des Postes et Télécommunications;

DECRETE :

Article premier — Le comité international de la Croix Rouge (CICR) est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 158,700 MHz; 158,825.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le ministre de l'Equipement des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1992,

Kokou Joseph KOFFOGOH.

DECRET n° 92-162/PMRT du 17 juin 1992 portant création de la commission nationale de la francophonie

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en son article 36,

Vu les actes de la 4^e conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenue au Palais de Chaillot du 19 au 21 novembre 1991, notamment la résolution relative à la simplification et à la consolidation des institutions de la francophonie.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une commission nationale de la francophonie (CNF), placée sous la tutelle du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Art. 2 — La commission nationale de la francophonie est l'organe permanent de la francophonie, au plan national.

Elle anime et coordonne les initiatives dans le cadre de la francophonie.

Elle est chargée de la préparation et du suivi des actes, résolutions et recommandations des sommets de la francophonie, et participe, par l'intermédiaire de ses représentants, aux activités des différentes instances et institutions créées par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Elle assure, en outre, la préparation matérielle de la participation du Togo aux sommets.

Elle établit un rapport annuel de ses activités.

Art. 3 — La commission nationale de la francophonie est composée comme suit :

- le représentant du Togo au Conseil permanent de la francophonie (CPF)
- un représentant de chaque ministère
- un député à l'Assemblée nationale
- le recteur de l'université du Bénin
- le correspondant national de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT)

Art. 4 — La commission nationale de la francophonie se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Elle est dirigée par un bureau composé comme suit :

- le représentant du Togo au conseil permanent de la francophonie (président)
- le représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (1er vice-président)
- le représentant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (2^e vice-président)
- le correspondant national de l'ACCT (1er rapporteur)
- le recteur de l'université du Bénin (2^e rapporteur).

Le bureau de la commission nationale de la francophonie centralise la documentation et l'information et les diffuse vers les services techniques compétents

Art. 5 — Le secrétariat de la communication nationale de la francophonie est assuré par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Art. 6 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 89-155/PR du 19 septembre 1989 portant création d'une commission nationale de préparation et de suivi des actes de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française.

Art. 7 — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et chacun des membres du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Aboudou Touré CHEAKA

Le ministre de l'Economie
et des Finances
E Kwassivi KPETIGO

Le ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire
Tchabouré GOGUE

Le ministre de l'Equipement
et des Mines
Yao AMEFIA

Le ministre du Développement
Rural
N'Koley Koffi ABOTCHI

Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice
Kuma Alfred TORDJO

Le ministre de la Santé
et de la Population
Ekoudé IHOU

Le ministre
de l'Education nationale et de
la Recherche Scientifique
Jean Kouassi ANANI

Le ministre du Commerce
et des Transports
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre
de l'Emploi, du Travail et
de la Fonction Publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'Industrie
et des Sociétés d'Etat
A. ISSA-SAMAROU

Le ministre de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs
H. Béno FREITAS

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité
Yao KOMLAVI

Le ministre de la Communication
et de la Culture
Tchimbiano DJAGBA

Le ministre de l'Environnement
Kpandja BINGUITCHA-FARE

Le ministre
de l'Enseignement Technique
et de la Formation
Professionnelle
Issa AFFO

Le ministre du Bien-Etre Social
et de la Solidarité Nationale
Wéré GAZARO

Le ministre
des Droits de l'Homme
Djovi GALLY

Le ministre du Tourisme,
de l'Artisanat et des Petites
et Moyennes Entreprises
K. Lucas AFANTCHAWO

Le ministre délégué auprès
du Premier ministre chargé
des Relations avec le HCR
Jean Yaovi DEGLI

Le Secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
chargé des Consultations
Electorales
Georges Kwawu AIDAM

DECRET n° 92-163/PMRT du 17 juin 1992 portant intérim du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

DECRET n° 92-170/PMRT du 8 juillet 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'emploi, du Travail et de la Fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi, du travail et de la Fonction publique;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1988, portant organisation des services de l'administration du travail;

Vu l'ordonnance n° 79-27/PR-ENA du 5 juillet 1979, portant réorganisation de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

TITRE I - ATTRIBUTIONS

Article premier — Le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'application de la politique nationale et internationale du gouvernement en matière d'emploi, de travail, de sécurité sociale.

Il applique la politique gouvernementale relative à la Fonction publique.

Il veille à la bonne gestion de l'administration publique en recrutant et en formant les divers cadres suivant les grandes orientations du gouvernement.

Il assure la coordination des organisations syndicales nationales;

TITRE II - ORGANISATION

Art. 2 — Le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique comprend le cabinet, les services centraux, des organismes ou institutions rattachés et des services extérieurs.

Art. 3 — Le cabinet du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont:

- le directeur de cabinet
- les conseillers
- les attachés de cabinet
- les chargés de mission.

Le directeur de cabinet est nommé par décret du Premier ministre.

Les attachés de cabinet ainsi que les conseillers et chargés de mission sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 4 - Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre par les différents services du département. Il dirige le cabinet et, peut recevoir délégation de signature par arrêté pour certains actes relevant des attributions du ministère. Les attachés de cabinet secondent le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 5 — Les conseillers et chargés de mission apportent leur avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leur compétence. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution. Le ministre peut leur confier l'étude et le suivi de certains dossiers impliquant d'autres départements ministériels.

Art. 6 — Les services centraux, les organismes et institutions rattachés du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique sont:

- 1°) la direction générale du Travail et des lois sociales;
- 2°) la direction générale de la Fonction publique;
- 3°) la direction générale de la sécurité et de la prévoyance sociales;
- 4°) l'agence nationale pour l'emploi;
- 5°) la direction des affaires communes;
- 6°) l'école nationale d'administration.

Art. 7 — Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative du département. Le secrétaire général coordonne les activités des directions et organismes placés sous son autorité.

Art. 8 — La direction générale du Travail et des lois sociales a pour missions:

- d'étudier les problèmes généraux du travail: conditions de travail, rapports professionnels et collectifs, conflits individuels et collectifs du travail,
- de promouvoir et d'animer la formation et des séances de sensibilisation dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail au sein des entreprises;
- d'informer et de préparer la documentation sur le travail, la sécurité, l'hygiène et la santé au travail;
- de coordonner et de contrôler les services concourant à l'application de la législation sociale;
- d'entretenir les relations avec les institutions nationales et internationales spécialisées en matière de travail et de sécurité sociale.

Art. 9 — La direction générale du Travail et des Lois sociales comprend les directions suivantes:

- la direction des relations professionnelles;
- la direction de la médecine, de l'hygiène et de la sécurité du travail;
- la direction des lois sociales, de la réglementation et des relations internationales;
- la direction des statistiques, des affaires administratives et financières;
- les directions régionales du travail et des lois sociales.

Art: 10 — La direction générale de la Fonction publique est chargée:

- d'appliquer le statut général des fonctionnaires et d'assurer la conformité des statuts particuliers de chaque administration ou service aux principes généraux qu'il énonce;
- d'élaborer la réglementation relative à la gestion administrative des personnels de l'Etat;

- d'établir en accord avec le ministère de l'Economie et des Finances, les principes relatifs à la numération du personnel;
- de procéder au recrutement de toutes les catégories de fonctionnaires;
- de constituer la documentation et la statistique de la Fonction publique;
- d'œuvrer pour la modernisation de l'administration.

Art. 11 — La direction générale de la Fonction publique comprend:

- la direction des études et de la planification;
- la direction de la réglementation;
- la direction de la gestion informatique.

Art. 12 — La direction générale de la sécurité et de la prévoyance sociales a pour missions:

- d'étudier tous les problèmes relatifs à la retraite au droit à la pension, à la sécurité et de prévoir des solutions appropriées aux cas sociaux;
- de veiller à la mise en application par les entreprises des mesures réglementaires prises en matière de sécurité de l'hygiène et de la santé au travail;
- d'entretenir des relations avec les institutions nationales et internationales spécialisées en matière de Travail et de sécurité sociale en vue d'assurer une bonne prestation de service aux travailleurs assurés ainsi qu'à leurs familles.

Art. 13 — La direction générale de la sécurité et de la prévoyance sociale comprend:

- la direction de la prévoyance sociale;
- la direction des risques professionnels;
- la direction administrative et financière;
- la direction des affaires médico-sociales;

Art. 14 — L'agence nationale pour l'emploi a pour missions:

- de réaliser et de coordonner des études et des recherches relatives au marché du travail
- de promouvoir l'emploi et de lutter contre le chômage;
- de prospecter les emplois disponibles et de développer les relations entreprises;
- de veiller à l'application des lois et règlements dictés en matière d'emploi et de main d'œuvre;
- d'orienter les chercheurs d'emploi vers les centres de formation professionnelle et de participer à la formation en entreprise des travailleurs et à leur recyclage;
- de délivrer à tout chercheur d'emploi, tant national qu'étranger une carte d'inscription;
- de viser les cartes de travail régulièrement délivrées par les employeurs;
- de recevoir les déclarations périodiques de la situation du personnel de toutes les entreprises privées et les établissements para-publics.

Art. 15 — L'agence nationale pour l'emploi dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière comprend:

- la direction du placement et du suivi;
- la direction de la promotion de la création d'entreprise;

- la direction des études et de la prospective;
- les directions régionales.

Art. 16 — L'école nationale d'administration a pour mission la formation des cadres supérieurs, des cadres moyens supérieurs et des cadres moyens.

Elle dispense aux élèves recrutés un enseignement adapté qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées:

Art. 17 — La direction générale de l'école nationale d'administration comprend:

- le secrétariat général;
- la direction des études du cycle I;
- la direction des études du cycle II;
- la direction des études du cycle III.

Art. 18 — Des arrêtés fixeront les modalités de fonctionnement de l'école nationale d'administration.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 — Le secrétaire général et les directeurs des services centraux sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Art. 20 — L'organisation des différents directions et services sera précisée par arrêté du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Art. 21 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment le décret n° 84-161 du 10 septembre 1984, créant et organisant la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi; l'arrêté n° 1466/MTFP du 10 octobre 1980 organisant la direction de la Fonction publique.

Art. 22 — Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre
de l'Emploi, du Travail
et de la Fonction publique

Paul Komj DOUGNA

DECRET n° 92-171/PMRT du 8 juillet 1992 portant extension de juridiction

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 80-212/PR du 2 septembre 1980 portant ouverture d'une délégation permanente de la République togolaise auprès de l'UNESCO;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E .

Article premier — La juridiction de la délégation permanente du Togo auprès de l'UNESCO est étendue à l'Office des Nations Unies et aux Institutions Spécialisées et Organismes du Système des Nations Unies à Vienne en Autriche.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-172/PMRT du 8 juillet 1992 portant Extension de Juridiction

Sur proposition du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

Article premier — La Juridiction de l'ambassade du Togo à Bruxelles est étendue au Saint Siège.

Article 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-173/PMRT du 8 juillet 1992 portant statut particulier des chercheurs fonctionnaires

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, président du Conseil national de la Recherche scientifique;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91/001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 62/23 du 23 janvier 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69/113 du 28 mai 1969 portant

modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 86/71 du 11 avril 1986 portant organisation de la Recherche scientifique;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Le présent décret a pour objet de définir le statut particulier des chercheurs fonctionnaires.

Art. 2 — L'accèsion à un emploi de chercheur est ouvert à toute personne remplissant les conditions exigées à l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3 — La liberté de conscience et d'opinion est assurée au chercheur conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 citée ci-dessus. Il ne peut être tenu de partager quelques opinions que ce soit, par la contrainte, la menace ou tout autre procédé contraire aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen

Art. 4 — Le corps des chercheurs, classé dans la catégorie A1 comprend les grades suivants :

- Attaché de Recherche
- Chargé de Recherche
- Maître de Recherche
- Directeur de Recherche

Art. 5 — Les chercheurs conduisent et dirigent les programmes de recherche à tous les niveaux et étapes de leur exécution. Ils sont assimilés aux enseignants du supérieur. A ce titre, ils bénéficient des mêmes avantages et garanties dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent être sollicités pour donner des cours dans les divers ordres d'enseignement.

Art. 6 — Les attachés de recherche sont des chercheurs débutants qui doivent, pendant une période de 4 ans, confirmer leurs aptitudes à la recherche, grâce notamment à l'acquisition des connaissances, des méthodes et des techniques approfondies de recherche dans leurs spécialités.

Art. 7 — Les chargés de recherche sont des chercheurs en pleine maturation professionnelle attestée notamment par la production des travaux originaux contribuant à l'avancement des sciences ou au développement des techniques.

Parallèlement à leurs travaux personnels, ils guident les attachés de recherche dans l'exécution de leurs programmes de travail et dans la présentation des travaux nécessaires à leur confirmation.

Art. 8 — Les maîtres de recherche sont des chercheurs confirmés qui assistent les directeurs de recherche parallèlement à la poursuite de leurs propres travaux.

Ils animent des équipes de recherche soit sous leur propre responsabilité, soit sous la responsabilité d'un directeur de recherche.

Art. 9 — Les directeurs de recherche assurent des responsabilités scientifiques ou techniques du plus haut niveau dans le cadre de leurs spécialités où ils doivent avoir obtenu les diplômes les plus élevés et acquis une expérience et une notoriété professionnelles reconnues.

Ils animent des équipes dont ils coordonnent les activités.

Art. 10 — Les attachés de recherche doivent être titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat plus 5 ans.

En outre, peuvent exceptionnellement être recrutés sur proposition du comité technique comme attachés de recherche, des personnes qui ne remplissant pas l'ensemble des conditions posées à l'alinéa précédent, auront montré une aptitude particulière à la recherche scientifique en faisant de celle-ci leur activité principale. Ils doivent dans ce cas avoir dirigé au moins deux projets de recherche, ces derniers devant être exécutés dans le cadre d'un organisme de recherche reconnu.

Les attachés de recherche sont recrutés pour une période de quatre ans renouvelable une fois en tout ou partie.

Art. 11 — Un attaché de recherche pour passer au grade de chargé de recherche doit présenter une ancienneté d'au moins 2 ans dans la recherche scientifique et être soit :

— titulaire du doctorat de 3^e cycle ou d'un diplôme équivalent;

— auteur d'un nombre jugé suffisant de publications dans des revues scientifiques spécialisées avec comité de lecture et avoir participé activement à une activité institutionnelle de vulgarisation ou de développement.

Art. 12 — Pour accéder au grade de maître de Recherche, le chercheur doit :

— être titulaire d'une thèse d'Etat ou du nouveau régime ou tout autre diplôme équivalent

— avoir un ensemble de publication, de références et d'expériences suffisantes et

— avoir été responsable scientifique de projets de recherche.

Art. 13 — Les directeurs de recherche sont des chercheurs ayant 3 ans d'ancienneté dans le grade de maître de recherche et ayant mené à leur terme au moins un programme ou plusieurs projets de recherche. Ils doivent avoir encadré des jeunes chercheurs.

Art. 14 — Pour le passage d'un grade à grade supérieur, les chercheurs remplissant les conditions requises soumettent leurs titres et travaux à l'évaluation en vue de leur inscription sur les listes d'aptitude du CAMES.

Au vu du rapport d'évaluation, l'autorité ayant pouvoir de recrutement décide de la promotion au grade supérieur.

Art. 15 — Les attachés, les chargés et les maîtres de recherche qui ne remplissent pas les conditions de passage d'un grade à un autre telles que définies à l'article 14 peuvent être avancés dans leurs grades qui comprennent respectivement 4, 3 et 3 échelons conformément à l'article 33 du décret 69/173 du 28 mai 1969.

Art. 16 — En vue de leur perfectionnement, les chercheurs (attachés et chargés) bénéficient de stages et de voyage d'études. Une fois tous les trois ans, trois mois leur sont accordés pour se perfectionner dans des universités ou instituts de recherche. Pendant la durée de ces stages, les conditions matérielles des intéressés sont régies par les dispositions en vigueur de la Fonction publique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 — Des actes ministériels compléteront les modalités d'application du présent décret.

Art. 18 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 19 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, président du conseil national de la recherche scientifique, les ministres membres de ce conseil et le ministre de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-174/PMRT du 15 juillet 1992 portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique,

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Jean Kouassi Anani, ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Issa Affo, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juillet 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-175/PMRT du 15 juillet 1995 portant révision d'indemnités allouées aux divers responsables de l'administration publique,

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988 portant transition;
statut général des fonctionnaires de la République togolaise

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Premier — Les diverses indemnités allouées aux membres du cabinet du président, du Premier ministre et aux différents responsables des départements ministériels sont révisées conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2 Un arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique prévoiera les modalités d'application du présent décret et les conditions de son extension à d'autres bénéficiaires.

Art. 3 — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie
et des Finances

Eliasa Kwassivi KPETIGO

Le ministre de l'Emploi,
du Travail

et de la Fonction publique
Komi Paul DOUGNA

A N N E X E

TABEAU DES INDEMNITES

GROUPE A

Cabinet du président de la République
et du Premier ministre

- I. Secrétaire général de la présidence de la République ou du gouvernement: rang de ministre, avec honneurs et avantages de droit.
- II. Secrétaire général-adjoint de la présidence de la République, directeur de cabinet et conseillers de toutes catégories;
— indemnité de fonction: 110.000 F CFA.
- III. Secrétaire général-adjoint du gouvernement, directeur de cabinet de la Primature, conseillers de toutes catégories;
— indemnité de fonction: 95.000 F CFA.
- IV. Chef de cabinet du président de la République et chargés de missions;
— indemnité de fonction: 85.000 F CFA.
- V. Chef de cabinet du Premier ministre et chargés de missions;
— indemnités de fonction: 60.000 F CFA.
- VI. Attachés de cabinet, de presse, chargés d'études, chef de service et chef du secrétariat;
— indemnité de fonction: 50.000 F CFA

GROUPE B

Départements ministériels

- I. Directeurs de cabinet, conseillers de toutes catégories et secrétaires généraux des départements ministériels:
— indemnité de fonction: 85.000 F CFA.
- II. Chefs de cabinet, chargés de missions, attachés de cabinet, de presse, chargés d'études, directeurs généraux de services;
— indemnité de fonction: 50.000 F CFA
- III. Directeurs généraux-adjoints, directeurs et chefs de service;
— indemnité de fonction: 35.000 F CFA
- IV. Directeurs-adjoints, chefs de divisions;
— indemnité de fonction: 25.000 F CFA
- V. Administration territoriale
Préfets:
— indemnité de fonction: 75.000 F CFA
Sous-préfets:
— indemnité de fonction: 60.000 F CFA
Secrétaires généraux de préfecture
— indemnité de fonction: 40.000 F CFA

DECRET n° 92-176/PMRT du 16 juillet portant intérim du ministre du Développement Rural

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du Développement Rural, M. Kodjo Lucas Afantchawo, ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juillet 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-177/PMRT du 17 juillet 1992 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise.

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité.

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président et du Premier ministre;

Vu le décret n° 91-83 du 20 mars 1991 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1991.

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

D E C R E T E :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1992 :

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE (LOME)

Adjallé K. Messan chef du canton d'Amoutivé 198.450
Aklassou Assou Adéla chef du canton de Bè 198.450
Gassou Samédi chef du canton de Baguida 132.300
Atsou Kodjo chef du canton d'Agoè-Nyivé 198.450
Semékonawo Ayaovi chef du canton d'Aflao 198.450
Soadzede Hounkpétor III chef de » Sanguéra 132.306

PREFECTURE DE LACS (ANEHO)

Lawson-Hétchéli Laté Z. Régent

de la ville d'Aného 198.450

Nana Ohiniko Quam Dessou XIV —
chef traditionnel de la ville d'Aného 198.450
Fio Lassey Mensah Assiakoley IV
chef traditionnelle de la ville d'Agbodrafo 132.306

Fio Tonyoh Foli-Bébé XIV chef trad. de la
ville de Glidji 198.450
Fio Toyo-Kuegah Yao chef trad. d'Agomé-
Glazou 132.300

P.M. chef traditionnel d'Atitogon 132.300

PREFECTURE DE VO (VOGAN)

Kalipé Homéfa Agbénohévi chef trad. de Vogan 264.600
Baya Mlapa V chef traditionnel de Togoville 132.300

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)

Viagbo Amétohoundji chef trad. de Tabligbo 198.450
Nekou Sossou chef trad. de Kouvé 132.300

PREFECTURE DU ZIO (TSEVIE)

P.M. chef du canton de Tsévié 198.450
P.P. chef du canton de Davié 132.300
P.M. chef » de Glainvié 132.300
Gujdigah Esseh Yaovi chef » de Dalavé 132.300
Akakpo Sessofia Aklassou III » de Kpomé 132.300
Maglo A. Kossi chef du canton de Ggbatopé 132.300
Adjéoda Agbédam Aménou » de Gapé 198.450
P.M. chef du canton de Bolou 132.300
Kpelli Kuma Mawulom » Mission-Tové 198.450
Davi Kokou Alaga IV » Agbélouwé 198.450

PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)

Fiaty Kokou chef de canton de Kévé 198.450
P.M. chef de canton d'Assahoun 198.450
P.M. chef de canton de Badja 132.300
P.M. chef de canton d'Aképe 132.300
Amaglo K. Sadzo III chef de canton de Zolo 132.300
Kossi Alakpa III chef de canton de Noépé 132.300

REGION DES PLATEAUX

PREFECTURE DE L'OGO (ATAKPAME)

Atchikiti Kossi Odoe VII chef de canton de
Gnagna 264.600
Donj Ayéna Yao chef de canton de Djama 198.450
Toudji N'Tsoukpo chef de canton de Woudou 198.450
Assogbala Atsu Kokou Guéri chef de canton
de Katoré 198.450
Kassegne Kokou chef de canton de Adogbéno 198.450
Kasina Kalaniè chef de canton de Pallakoko 198.450

PREFECTURE DE KLOTO (KPALIME)

Apetor E. Y. Akpatsa Ehou V chef de canton
de Kpalimé 198.450
Kokou Sényo Ténu Tsally » de Agomé 132.300
Agbéli Kokou Gbaga VII » de Lanvié 132.300
Eklou Kodzo Agodo IV » de Hanyigba 132.300
Kossi Agbada chef de canton de Tové 132.300
Komi Tégbley Agbokou III » de Kpadapé 132.300
Komi Agbotsivja Adati » de Gbalavé 132.300
Kedzi Kokou Weti III » de Kpimé 132.300

PREFECTURE D'AGO (AGO-GADZEPE)

Kossi Elom Komédza Pebi IV chef de canton
d'Agou-Nyogbo 132.300

Dotsè Tedekou III » de Agotimé-Nord 132,300
 P.M. chef de canton Agotimé-Sud 132,300
 Ahloe Koussou Komlan Sepeni V chef de canton
 d'Assahoun-Fiagbé 132,300
 Kodzo Eklou Agbakla II » de Gadjia 132,300
 Segba Kossi Komassi III » d'Agou-Iboè 132,300
 P.M. chef de canton d'Agou-Tavié 132,300
 P.M. chef de canton d'Agou-Akpolo 132,300
 Koffi Ocloo Kutumua » d'Agou-Kébou 132,300
 Avokati Komla Klili Botri VI » d'Agou-Atigbé 132,300

PREFECTURE DE DAYES (DANYI-APEYEME)

Dah Séménou Kpegba Tegli II chef de canton
 de Danyi-Atigba 198,450
 Améga Yao Gassou IV chef de canton de Ahlon 132,300
 Hini Atsutsè Gbedze I chef de canton de Danyi-
 Kpakpa 132,300
 Glokpo E. V. Akoto VI chef de canton de Yikpa 132,300

REGION DES PLATEAUX (SUITE)

PREFECTURE DE WAWA (BADOU)

Esséfua Yao Eglomasse III chef de canton de
 Litimé (Badou) 264,600
 Hovi Anonene Kossi chef de canton d'Akébou
 (Kougnohou) 264,600
 Obim Kossi chef de canton de Ouwi (Akposso-
 Plateau) Gobé 198,450

PREFECTURE D'AMOU (AMLAME)

Nayo Doufa Agouma chef de canton de Ouma
 (Amlamé) 198,450
 Ihou Alonou Kossi chef » de Logbo (Témédja) 264,600
 Dabida Tèvi chef de canton de Ikponou (Akposso
 Nord) Otadi 198,450

PREFECTURE DU HAHO (NOTSE)

Agboli K. F. Agokoli IV chef de canton de
 Notsè 264,600

PREFECTURE DU MOYEN MONO (TOHOUN)

Ayenagbo Sossou Régent du canton de Tohoun 198,450
 Ada Daga Régent du canton de Kpèkplèmè 198,450

PREFECTURE DE L'EST-MONO (ELAVAGNON)

Tchalla Karoué chef de canton d'Elavagnon 198,450
 Bossou Y. D. Alosse II chef de canton de
 Nyamassila 132,300
 P.M. chef de canton Igbérioko (Morétan) 198,450
 Akpo Akomègni chef de canton de Kamina 198,450

REGION CENTRALE

PREFECTURE DE TCHAOUDJO (SOKODE)

Ayéva Issifou Foudou chef supérieur de Tcha-
 oudjo 337,365
 Ouro-Sama Boukari chef de canton d'Agoulou 132,300
 Bouro Akpo Méatchi chef de canton Kémémi 132,300

PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)

Belei Abounamo chef de canton de Sotouboua 198,450

Atchozou Akata Atchaa » d'Adjengré 198,450
 Aladji Bassi chef » de canton de Tchébébé 198,450
 Batabou Yélébidjo chef de canton d'Aouda 198,450
 Ouro-Akala Adam chef de canton de Fazao 264,600

PREFECTURE DE BLITTA (BLITTA)

Edeou Tchalla chef de canton de Blitta 264,600
 Konto Gnakoifre Kossi chef de canton d'Adélé 198,450
 Adjifui Bama Kassémé chef de canton de Langa
 bou 132,300

PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)

El Hadj Amoussou Saïbou Régent du canton
 de Tchamba 198,450
 Djeriwo Affo Issifou Régent du canton
 de Koussountou 198,450
 El Hadj Mama Abdoulaye S. G. chef de can-
 ton d'Adjéidè (Kri-Kri) 132,300

REGION DE LA KARA

PREFECTURE DE LA KOZAH (KARA)

Wala Tchakpalla Atémoutou chef de canton
 de Lassa 198,450
 Tazou Nabiyouliwa chef de canton de Soum-
 dina 198,450
 Powoude Songayi chef de canton de Landa 132,300
 Moleke Ali chef de canton de Kouméa 264,600
 P.M. chef de canton de Tcharè 132,300
 Kpiki Sama Toi chef de canton de Pya 198,450
 P.M. chef de canton de Tchitchao 198,450
 Bataka Bakoutaré chef de canton de Sarakawa 132,300
 Tchalla Animao chef de canton de Yadé 132,300
 Tchassim Takougnadi chef de canton de Bohou 132,300
 Alatcheli Tchalaçsou chef de canton de Landa-
 Pozindè 132,300
 Adom Wiyaoyaa chef de canton de Djandè 132,300
 P.M. chef de canton de Lama 264,600
 Moukpe Tchavalo chef de canton d'Atchangbadè
 198,450

PREFECTURE DE BASSAR (BASSAR)

Bassabi Atakpa Yao chef de canton de Bassar 198,450
 Bonfoh Nouhoum chef de canton de Kabou 264,600
 Koffi Seydou chef de canton de Bidjabé 132,300
 Ouadja Tignokpa chef de canton de Dimouri 132,300
 Baronna Koulon chef de canton de Santé 132,300
 Tighankpa Bénarbéba chef de canton de Ban-
 géli 132,300

REGION DE LA KARA (SUITE)

PREFECTURE D'ASSOLI (BAFILO)

Esso Ratéi chef de canton de Bafilo 264,600
 Agrignan Bawa Régent de canton de Dako 132,300
 Kezire Tchakélé chef de canton de Koumondè 132,300

PREFECTURE DE LA KERAN (KANDE)

Kourfangah Tichénda chef de canton de Kandé	198.450
Lotro Moka chef de canton d'Ataloté	264.600
Agninde Agnirou chef de canton de Pessidé	132.300
Alfa Obati chef de canton de Tamberma-Est	
N'Dokre Sato chef de canton Tamberma-Ouest	
(Koutougou)	132.300
(Nadoba)	198.450

PREFECTURE DE DANKPEN (GUERIN-KOUKA)

Djado Tanon chef de canton de Guérin-	
Kouka	198.450
Abdoulaye Issa chef de canton de Bapuré	132.300
Targone Tchiloulé chef de canton de Nandouta	132.300
Nandjirma Gnamalé chef de canton de Kidja-	
boun	132.300
Tadoure Djassaba chef de canton de Namon	132.300
Djagri Kattoh chef de canton de Nawaré	132.300
Ouyomba Djankala chef de canton de Ka-	
tchamba	132.300

PREFECTURE DE LA BINAH (PAGOUDA)

Pré Aféitom Kadjom chef de canton de	
Pagouda	198.450
Akawelou Tchaa chef de canton de Kétao	198.450
Aouissi Bawoulamsim chef de canton de	
Pessaré	198.450
Botcho Kara chef de canton de Lama-Dessi	198.450
Koumaj Atékpé chef de canton de Boufalé	198.450
Gomina Tchao Boukari chef de canton de	
Sirka	132.300

PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)

M'Beta Hasso Ahorma chef de canton de	
Défalé	264.600
Reda M'Ba chef de canton de Siou	198.450
Koubatine Komi chef de canton de Alloum	198.450
Adji Nawou chef de canton de Massédéna	132.300
Kpassira Agoularé chef de canton de Kadjalla	198.450

REGION DE LA KARA (SUITE)

PREFECTURE DE DOUFEGOU (SUITE)

Awi Bielou chef de canton de Pouda	132.300
Tabolo Tossorma chef de canton de Léon	132.300
BoukpeSSI T. Baramna chef de canton de	
Nyamougou-Koka	198.450
Kakpi Gnama chef de canton de Agbandè-Yaka	198.450
Baoudougou Makeouma chef de canton de	
Baga-Ténéga	198.450

REGION DES SAVANES

PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)

P.M. chef de canton de Dapapong	264.600
P.M. chef de canton de Timbou	198.450
Kognan Lallé chef de canton de Kantindi	198.450
Odanou Mamgba chef de canton de Korbongou	264.600
Gnome Kolanj chef de canton de Bidjenga	132.300
Djanté Djandjaré chef de canton de Tami	132.300
Yentaguime Maldja Koitidja chef de canton	
Biankouri	132.300
Gnoatigbé Lamboni chef de canton de Lotogou	132.300
Kounkoague Djamongou Moitidja chef canton	
Nadjoundi	132.300
P.M. chef de canton de Warkambou	132.300

Kondame Nabaguédjoa chef de canton de	
Nanergou	132.300
Kombaté Lamboni chef de canton de Niou-	
kpourma	132.300
Tiem Yambandjoa chef du canton de Pana	132.300
Tadja Pouguinimpo chef de canton de Naki-	
Ouest	132.300
Djissinaba Sanna chef de canton de Cinkansé	198.450

PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE-MONGO)

N'Djabara Anzoumana chef de canton de	
Mango	198.450
Sambogou M'Boma chef de canton de Gando	132.300
N'Boma Sanwogou chef de canton de Mogou	198.450
Tignan Djayombou chef de canton de Kou-	
mongou	198.450
Nopti Denanga chef de canton de Nagbéni	132.300
P.M. chef de canton de Tchénaga	132.300
Nana Kodjo chef de canton de Galangashie	132.300
Bakpiri Yadja chef de canton de Tapkamba	132.300
Lamboni Kolani Régent de canton de Barkoissi	132.300

REGION DES SAVANES (SUITE)

PREFECTURE DE TANDJOUARE (TANDJOUARE)

Sambiana Matéyendou chef de canton de	
Bombouaka	132.300
Lare Mjmbliboi chef de canton de Tamongou	132.300
Lamboni Nabour chef de canton de Nandoga	132.300
Konfino Bantagobré chef de canton de Sissiak	132.300
Kolani Kantame chef de canton de Loko	132.300
Konkomongou Laré chef de canton de Tam-	
pialime	132.300
Kolani Laré chef de canton de Doukpergou	132.300
Kolanj Kombaté chef de canton de Lokpano	132.300
Kolani Bombouamé chef de canton de Goun-	
doga	132.300
Barnabo Konkombigue Kpariwour chef de canton	
Nano	132.300
Gbégbertane Bamok Namoune chef de canton	
Bogou	132.300

PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)

Lamboni Namdouk chef de canton de Namoun-	
djoga	198.450
Sandani Gbendja chef de canton de Borgou	132.300
Sambianj Djakpéré Lamboni chef de canton	
Mandouri	198.450
Kpetanle Sankardja chef de canton de Pogno	132.300
Mindili Kankandja chef de canton de Koun-	
djoaré	132.300
P.M. chef de canton de Naki-Est	198.450

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1992, et qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 17 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité
Yao KOMLAVI

ARRETES ET DECISIONS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE N° 240/MEF/DA du 02 juin 1992 portant libéralisation du Tarif Automobile applicable au Togo.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur des assurances, après recommandation du comité d'experts assurances de la zone franc, et avis des associations professionnelles regroupant les organismes d'assurances agréés au Togo ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1986 portant organisation et attributions de la direction des assurances ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition de la République togolaise,

A R R E T E :

Article premier — Le tarif de la garantie « Responsabilité civile automobile » et des garanties annexes est librement fixé par les entreprises d'assurance agréées à garantir le risque automobile au Togo.

Art. 2 — Un tarif de base minimum pour la responsabilité civile, y compris le recours des tiers incendie, et un tarif maximum pour les garanties tierce, vol incendie sont fixés à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Art. 3 — Les surprimes obligatoires prévues à l'annexe visé à l'article précédent pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré conformément aux dispositions de la loi n° 87/06 du 3 juin 1987 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur au Togo, constituent des montants fixes et ne sont susceptibles d'aucune modification par l'assureur.

Art. 4 — Il est institué une clause Bonus-Malus qui sera appliquée aux souscripteurs et assurés des contrats d'assurance responsabilité civile automobile et dommages, conformément aux dispositions de l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Art. 5 — L'arrêté n° 568/MEF/DA du 25 octobre 1988 est abrogé.

Art. 6 — Les nouvelles primes entreront en vigueur le cinquième jour à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles s'appliqueront aux contrats en portefeuilles y compris ceux à primes fractionnés et au fur et à mesure de leurs prochaines échéances ou expiration annuelle.

Art. 7 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 Juin 1992

K. KPETIGO

Autorisations de paiement

Décision n° 491/MEF/FCS du 29-6-92 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) à Lomé au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quarante sept millions cinq cent mille (47.500.000) francs CFA et virée au compte n° 60144 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 492/MEF/FCS du 29-6-92 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante quatre millions cinq cent mille (44.500.000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre de la construction et du logement à Cacaveli (CCL) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit vingt deux millions deux cent cinquante mille (22.250.000) francs CFA et virée au compte n° 125 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 493/MEF/FCS du 29-6-92 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt huit millions sept cent quarante cinq mille (28.745.000) francs CFA, représentant le montant de la condamnation de l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Bony COULIBALY.

CARPA n° 9030568150131 ouvert à la BTCI - Lomé
 Cette somme sera mandatée et virée au compte
 au nom de Me APEVON pour être ensuite versée
 aux victimes suivantes :

M. KOUTINOU Edoh 15.226.000 Frs
 Mme AHOVI Massan 13.519.000 Frs

La dépense est imputable sur le budget général,
 gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-00,
 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée
 au niveau de l'engagement.

Décision n° 505/MEF/MCT/CFT du 30-6-92 —
 Est autorisé le paiement à maître Blécunou Komlan,
 avocat à la cour, B. P. 4665 - Tél. : 21-70-27, compte
 CARPA N° 9030568240157, BTCI Lomé de la somme
 de sept cent mille (700.000) francs CFA.

Cette somme constitue le second acompte sur
 une indemnité de 3.000.000 de francs CFA représen-
 tant les dommages-intérêts accordés par le tribunal
 civil de première instance de première classe de
 Lomé suivant jugement n° 886/90 du 07 août 1990
 aux ayants-droit de Labende Aladji, victime de l'ac-
 cident de la circulation ferroviaire (col-
 lision entre l'auto 51 et la machine circulant haut
 n° 5111) survenu le 1er janvier 1971 à Pagala.

Après paiement dudit acompte, le solde restant
 à payer sera de 1.800.000 F CFA.

La dépense est imputable au budget annexe des
 chemins de fer du Togo - chapitre 7, article 5 (ges-
 tion 1992).

Décision n° 506/MEF/MCT/CFT du 30-6-92 —
 Est autorisé le paiement à maître Wodé T. Lawson,
 avocat à la cour, B. P. 6066 - Tél. : 21-68-53, compte
 CARPA N° 9030568280111, BTCI Lomé, la somme de
 un million cent soixante mille (1.160.000) francs CFA.

Cette somme représente le 1er acompte sur les
 dommages-intérêts (10.160.000) F CFA accordés par
 le tribunal de première instance de Lomé suivant
 jugement n° 456/88 du 24 mai 1988 à M. Adjivon
 Atsu, victime de l'accident de circulation ferro-
 viaire (déraillement grave survenu le 23 juin 1969 au
 PK 43 + 300 sur la ligne de Kpalimé).

Après paiement dudit acompte, le solde restant
 à payer sera de 9.000.000 F CFA.

La dépense est imputable au budget annexe des
 chemins de fer du Togo - chapitre 7, article 5 (ges-
 tion 1992).

Décision n° 507/MEF/MCT/CFT du 30-6-92 —
 Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent
 quarante trois mille sept cent soixante sept (943.767)
 francs CFA à maître Bléounou Komlan, avocat à la
 cour, B. P. 4665, Tél. 21-70-27, compte CARPA
 N° 9030568240147 BTCI Lomé.

Cette somme constitue le second acompte sur
 le montant des dommages-intérêts accordés par le

tribunal civil de première instance de première classe
 de Lomé suivant jugement n° 09/89 du 03 janvier
 1989 à M. Gafli Komi, victime d'un accident de
 circulation ferroviaire à la halte de Koudass (ligne
 de Kpalimé) abord du train n° 222 du 17 avril 1986.

Après paiement dudit acompte, le solde restant
 à payer sera de 2.600.000 F CFA.

La dépense est imputable au budget annexe des
 chemins de fer du Togo - chapitre 7, article 5 (ges-
 tion 1992).

Subvention

Décision n° 494/MEF/FCS du 29-6-92 — Une
 subvention de trois cent millions (300.000.000) de
 francs CFA répartie conformément au tableau annexé
 à la présente décision est accordée aux établisse-
 ments de l'enseignement confessionnel des 2e et 3e
 degrés pour l'année 1992.

Le montant de cette subvention sera mandaté
 par trimestre et viré aux comptes respectifs desdits
 établissements.

La dépense est imputable sur le budget général
 gestion 1992, section 27, chapitre 92, article 00-00,
 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée
 au niveau de l'engagement.

Virement

Décision n° 390/MEF/DCO du 27-5-92 — Est
 autorisé le virement, du compte n° 902-22 au compte
 n° 476 ouvert dans les écritures du trésor public,
 de la somme de dix neuf millions cinq cent trente
 six mille six cent quatre vingt deux (19.536.682) francs
 CFA pour le financement de la promotion et du déve-
 loppement du tourisme.

Les pièces justificatives afférentes aux dépenses
 seront produites au directeur des finances dans le
 délai réglementaire de 30 jours après la fin des opé-
 rations.

Nominations de régisseurs

Décision n° 317/MEF/DF/DCO du 11 5 92 —
 Est et demeure rapportée la décision n° 099/MEF/
 DF/DCO du 17 février 1986 portant nomination de
 M. Kponton Kouassi Simékpé régisseur à la direc-
 tion générale de la santé.

M. Gabla Kodjo Aholu-Mevi, n° mie 019474-L,
 adjoint administratif, bilingue est nommé régisseur
 de la caisse d'avance de la direction générale de la
 santé.

M. Gabla Kodjo Aholu-Mevi devra justifier, dans
 les formes réglementaires l'utilisation de l'avance
 mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter
 de sa date de signature.

Décision n° 318/MEF/DF/DCO du 11-5-92 — Est et demeure rapportée la décision n° 657/MEF/DF/DCO du 22-6-89 portant nomination de M. da Silveira Adjé Mawutépnola, régisseur du CHR d'Atakpamé.

M. Sama Komlan, n° mle 008220-E, adjoint administratif est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit service en remplacement de M. da Silveira Adjé affecté.

M. Sama Komlan, devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 443/MEF/DF/DCO du 12-6-92 — M. Ajavon Amavi Ayi, agent permanent de 5e catégorie échelle D est nommé régisseur de la caisse d'avance du ministère des droits de l'homme.

M. Ajavon Amavi Ayi devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 444/MEF/DF/DCO du 12-6-92 — M. Evenya Yawo Elihoho, inspecteur central du trésor, chef service administratif et financier à la primature est nommé régisseur de la caisse d'avance du ministère délégué auprès du premier ministre chargé des relations avec le haut conseil de la République.

M. Evenya Yao Elihoho, devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 445/MEF/DF/DCO du 12-6-92 — Est et demeure rapportée la décision n° 980/MEF/DF/DCO du 14 Octobre 1991 portant nomination de M. Yao Mawuegnega AFIDEMAGNO.

M. EVENYA Yao Elihoho, inspecteur central du trésor de 3è classe est nommé régisseur de la caisse d'avance des services de la primature en remplacement de M. Yao Mawuegnega AFIADEMAGNO.

M. EVENYA Yao Elihoho devra justifier dans les formes réglementaires l'avance à sa disposition

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 465/MEF/DF/DCO du 17-6-92 — M. KAROZA Kpatcha Mouhouzwé, adjoint administratif en service au nouvel hôpital de Kara, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit hôpital.

M. Karoza Kpatcha Mouhouzwé devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 49/MSP-MEF du 30-6-92 portant approbation du Budget Autonome du Centre Hospitalier Universitaire - Tokoin Gestion 1992.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur rapport du directeur du centre hospitalier universitaire-Tokoin de Lomé ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 60-25 du 02 août 1960, portant organisation des établissements hospitalier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971, portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire de Lomé ;

Vu le décret n° 89-121/PR du 1er août 1989, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-191/PR du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise,

A R R E T E N T :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier universitaire - Tokoin (Gestion 1992) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards trois cent quarante deux millions huit cent vingt mille (2.342.820.000) francs CFA.

Art. 2 — Le conseil d'administration, le directeur du C.H.U.-Tokoin et les chefs des services techniques du ministère de l'économie et des finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 Juin 1992

Le Ministre de la Santé et de la Population,
David Ekoudé IHOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Elias Kwassivi KPETIGO

Ministère de l'Emploi, du Travail
et de la Fonction Publique

ARRETE N° 550/METFP du 14-5-92 portant Régime Particulier de Sécurité Sociale applicable aux Travailleurs mis dans le cadre du Programme Emploi-Formation (PEF).

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 39/73 du 12 novembre 1973, instituant code de sécurité sociale notamment en son article 12, al. 2 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Le conseil national du travail et des lois sociales entendu,

ARRETE :

Article premier — En application des dispositions de l'article 3, al. 3 de l'ordonnance n° 39/73 du 12 novembre 1973, les travailleurs recrutés dans le cadre du Programme - Emploi - Formation (P.E.F.) sont assimilés aux stagiaires des écoles professionnelles.

Le régime de sécurité sociale qui leur est applicable est soumis aux conditions ci-après :

Art. 2 — L'article 1er de l'ordonnance précitée ne leur est applicable que dans ses dispositions relatives aux risques professionnels ; en cas d'accident du travail, de la maladie professionnelle, à l'exclusion de toute autre prestation.

Art. 3 — Les cotisations dues par les employeurs sont assises sur les rémunérations forfaitaires servies au titre du PEF.

Lomé, le 14 mai 1992

Paul Komi DOUGNA

Promotions

Arrêté n° 544/METFP du 14-5-92 — M. Guinhouya Comlan (Biova (Bertin), instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 4e échelon de son grade (catégorie B indice 1050) à compter du 29 septembre 1978.

L'intéressé est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon à compter du 29 septembre 1980.

M. Guinhouya Comlan Biova (Bertin) est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

29-9-82 — Instituteur de 1re classe 2e échelon

29-9-84 — Instituteur de 1re classe 3e échelon.

L'intéressé est promu au grade d'instituteur principal 1er échelon à compter 29 septembre 1986.

M. Guinhouya Comlan Biova (Bertin) est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

29-9-88 — Instituteur principal 2e échelon

29-9-90 — Instituteur principal 3e échelon.

Arrêté n° 558/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Cheaka Aboudou Touré, les arrêtés n°s 01127, 00392 des 29-12-88, 13-06-90, portant retard à l'avancement, promotion et avancement automatique.

M. Cheaka Aboudou Touré, n° mle 006243-D, professeur d'enseignement supérieur de 3e classe 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de professeur d'enseignement supérieur de 2e classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1984.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-10-86 — Professeur d'enseignement supérieur de 2e classe 2e échelon

1-10-88 — Professeur d'enseignement supérieur de 2e classe 3e échelon.

M. Cheaka Aboudou Touré, est promu au grade de professeur d'enseignement supérieur de 1re classe 1er échelon (indice 2350) à compter du 1er octobre 1990.

Arrêté n° 559/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kwaku Koffi, n° mle 014931-D, les arrêtés n°s 00067, 00147, 00300/METFP des 14-1-86, 10-02-89, 02-05-90 portant avancement automatique.

M. Kwaku Koffi, n° mle 014931-D, vétérinaire-inspecteur en chef 3e échelon est promu au grade de vétérinaire - inspecteur général 1er échelon à compter du 8 septembre 1987.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

8-9-89 — Vétérinaire-inspecteur général 2e échelon

8-9-91 — Vétérinaire-inspecteur général 3e échelon.

Arrêté n° 609/METFP du 25-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Randolph Yaovi, les arrêtés n°s 00721/METFP du 12-09-88 ; 00132/METFP du 10-02-89 ; 00285/METFP du 02-05-90 et 00117/METFP du 12-02-91 portant retard à la promotion.

M. Randolph Yaovi, n° mle 005784-A, administrateur civil en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 5 janvier 1986 (indice 2800).

Arrêté n° 633/METFP du 27-5-92 — M. Dokoe Yawogan Delako, n° mle 002745-B, adjoint administratif principal 3e échelon est promu au grade d'adjoint administratif de classe exceptionnelle (indice 1050) à compter du 3 septembre 1991.

Ouverture de Concours

Arrêté n° 563/METFP du 19-5-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 527-METFP du 14 mai 1992 portant ouverture du concours d'entrée à l'ENA.

Le concours d'entrée au cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1992-1995), sera ouvert dans les centres de Lomé et Kara les 29 et 30 juillet 1992, aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Ce concours comportera :

A/ — Epreuves écrites d'admissibilité

1°) Concours externe réservé aux élèves.

— une composition portant sur un sujet de philosophie, de morale ou de littérature se rapportant aux programmes des classes de première et terminale A (durée 4 h coef. 4) ;

— la rédaction à partir d'un texte, d'une note de synthèse faisant appel à l'esprit d'analyse et de concision des candidats (durée 3 h coef. 3) ;

— la réponse écrite à plusieurs questions portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux, internes ou internationaux (durée 2 h coef. 1) ;

— une traduction en français d'un texte anglais facultatif (coef. 1 durée 1 h)

2°) Concours internes réservé aux agents de l'Administration

— une dissertation française portant sur la pensée d'un auteur ou le commentaire d'un texte de littérature (durée 4 h coef. 4) ;

— la rédaction à partir des éléments d'un dossier, d'une note (durée 3 h coef. 3) ;

— Une épreuve portant sur le statut général de la fonction publique ou l'organisation administrative et économique du Togo (durée 2 h coef. 1) ;

B/ Epreuves orales communes aux deux concours

Une conversation de dix (10) minutes avec les membres du jury après lecture d'un texte de caractère général (durée de préparation : 15 mn au moins.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

C/ — Conditions à remplir

a) Candidats élèves

— être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier 1992 ;

— être titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré

b) Candidats, agents de l'Administration

— aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie B de la fonction publique ;

— être âgés de 40 ans au plus 1er janvier 1992 et justifiant de 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaires de la catégorie B ;

— aux agents publics non fonctionnaires être titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré, âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1992 et justifiant de 5 ans de services effectifs après l'obtention du diplôme.

Les demandes qui seront adressées au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique avant le 17 juillet 1992, délai de rigueur doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— Une demande manuscrite signée du candidat timbrée) à 250 F (timbre fiscal) ;

— Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois (candidats élèves uniquement) ;

— Un certificat médical ayant moins de trois (3) mois de date ;

— Un certificat de nationalité togolaise ;

— Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;

— deux photos d'identité.

— Pour les candidats, agents de l'Administration, en plus des pièces ci-dessus désignées ils doivent joindre obligatoirement :

— l'autorisation du Ministre de tutelle ;

— Une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie B (candidats fonctionnaires) ;

— Une ampliation de la décision portant engagement ou reclassement (candidats, agents permanents) ;

— Une attestation de prise de service du candidat initialement nommé ou engagé dans sa catégorie (cat. B ou hors catégorie).

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30) et réparties comme suit :

— fonctionnaires : 10

— élèves : 20.

L'accès à la salle d'examen est surdonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Arrêté n° 564/METFP du 19-5-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 528/METFP du 14 mai 1992 portant ouverture du concours d'entrée à l'ENA (promotion 1992 - 1994).

Le concours d'entrée au cycle III (promotion 1992 - 1994) de l'école nationale d'administration sera ouvert les 29 et 30 juillet 1992 dans les centres de Lomé et Kara, aux candidats des deux sexes.

Ce concours comportera :

A/ — EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1°) CONCOURS INTERNE RESERVE AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

— une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée 4 h coef. 4) ;

— finances publiques (durée 3 h coef. 3).

2°) CONCOURS EXTERNE RESERVE AUX ETUDIANTS

- une composition sur un sujet d'ordre général (durée 4 h coef. 4) ;
- finances publiques (durée 3 h coef. 3).

B/ — EPREUVES COMMUNES PAR SPECIALITES

a) SPECIALITE MAGISTRATURE

- droit judiciaire privé (durée 3 h coef. 3) ;
- droit des obligations (durée 3 h coef. 3).

b) SPECIALITE ADMINISTRATION

- droit administratif (durée 3 h coef. 3) ;
- institutions politiques togolaise (durée 3 h coef. 3).

c) SPECIALITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- comptabilité générale (durée 3 h coef. 3) ;
- économie internationale (durée 3 h coef. 3).

C/ — EPREUVES ORALES COMMUNES AUX DEUX CONCOURS

- un exposé de 10 minutes sur un sujet d'ordre général tiré au sort portant sur l'actualité du monde contemporain suivi d'une discussion de 20 minutes avec les membres du jury. (Durée de préparation : 15 minutes au moins).

L'épreuve facultative d'admission porte sur la traduction d'un texte et une conversation avec les membres du jury dans une ou deux langues étrangères : Allemand, anglais.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire. La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de points.

D/ — CONDITIONS A REMPLIR

1°) CANDIDATS AGENTS DE L'ADMINISTRATION

- être de nationalité togolaise ;
- être âgés de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours ;
- être fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie A2 et justifiant de six années de services effectifs dans le corps au 1er janvier 1992.

2°) CANDIDATS ETUDIANTS

- être de nationalité togolaise ;
- être âgés de 28 ans au plus au premier janvier de l'année du concours ;
- être titulaires de la maîtrise en droit, options : carrières judiciaires et carrières administratives.

E/ — OPTIONS

Seuls les fonctionnaires et ceux qui se destinent à la carrière judiciaire font option avant le concours.

Les demandes qui seront adressées au ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique avant le 17 juillet 1992, délai de rigueur, doivent préciser obligatoirement le centre ou le candidat désire composer.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT COMPORTER LES PIECES CI-APRES :

- une demande manuscrite signée du candidat, timbrée à 250 F (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme de certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- un certificat médical de moins de 3 mois de date ;
- un casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date, (pour les candidats étudiants uniquement) ;
- deux photos d'identité ;

Pour les candidats, agents de l'administration, en plus des pièces ci-dessus désignées, ils doivent joindre obligatoirement :

- l'autorisation du ministre de tutelle ;
- une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans le corps ;
- attestation de prise de service (candidat initialement nommé dans la catégorie A2).

Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante (40) et réparties comme suit :

- fonctionnaires (toutes spécialités confondues) : 10
- étudiants spécialité magistrature ; 10
- étudiants spécialité administration générale ; 20.

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Admissions

Arrêté n° 561/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Banibe Youma Akoua, épouse Badjalla, n° mle 029446-Q, les arrêtés n°s 391/MTFP du 13 mars 1981 et 670/MTFP du 14 avril 1983, portant respectivement nomination et titularisation.

Mme Banibe Youma Akoua, épouse Badjalla, n° mle 029446-Q, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'Université du Bénin, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 17 décembre 1980 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général).

Mme Banibe Youma Akoua épouse Badjalla, n° mle 029446-Q, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 17 décembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

- 17-12-82 — Professeur de 3e classe 2e échelon (AC : néant)
- 17-12-84 — Professeur de 3e classe 3e échelon
- 17-12-86 — Professeur de 3e classe 4e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 566/METFP du 19-5-92 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) : cycle I — option : finances et trésor — Promotion 1988 - 1991, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleurs du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances dans les conditions suivantes :

Section 07, chapitre 20 du budget général
— Apezouke Komi.

Section 07, chapitre 22 du budget général
— Anato Gnabouéva
— Dorvi Kossi Aklavoin
— Hounglonou Aboudou Kokou.

Section 07, chapitre 23 du budget général
— Amouzou Akouété
— Savi Yaovi.

Section 07, chapitre 24 du budget général
— Djala Bakoma
— Djafon Tao
— Agbolan Kossi Dodji.

Section 07, chapitre 28 du budget général
— Mortant Messan
— Labah Komlan Délali
— Kpandekpa Bakouya
— Ani Mazalo
— Adam Yaya.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 05-03-86 — Adjoint administratif de 2e classe 2e
05-03-88 — Adjoint administratif de 2e classe 3e
05-03-90 — Adjoint administratif de 2e classe 4e (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 569/METFP du 19-5-92 — M. Kassan Bamazi Komi Tchâa, n° mle 025957-P, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 05 mars 1984 et conserve son affectation actuelle (section 41 chapitre 24 du budget général).

Arrêté n° 567/METFP du 10-5-92 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (promotion 1988 - 1991), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances dans les conditions suivantes (section 7, chapitre 25 du budget général).

- Inspecteurs des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100)
- Ayédji Kossi : Bac + diplôme de l'ENA cycle II option : Douanes
 - Amoussou Dossou : Bac + diplôme de l'ENA cycle II option : Douanes
 - Kédessim Kouméabalo Kpatcha : Bac + diplôme de l'ENA cycle II option : Douanes.

- Contrôleurs des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B - indice 750)
- Laré Koffi Klombaté : Diplôme de l'ENA cycle I option : Administration des douanes
 - Dongo Oniadon : Diplôme de l'ENA cycle I option : Administration des douanes
 - Dokpo Komla Dedzigba : Diplôme de l'ENA cycle I option : Administration des douanes
 - Badjassem Koumkaroda Kinda : Diplôme de l'ENA cycle I option : Administration des douanes
 - Avowlanou Kossi : Diplôme de l'ENA cycle I option : Administration des douanes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 568/METFP du 19-5-92 — M. Djato Gbandi Daré, n° mle 035935-R, agent permanent de 5e catégorie échelle A, titulaire du BEPC et du BEP-CM, est nommé dans la catégorie C en qualité de comptable - mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 569/METFP du 19-5-92 — M. Kassan Bamazi Komi Tchâa, n° mle 025957-P, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second

degré et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 05 mars 1984 et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 24 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 5-3-86 — Adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
- 5-3-88 — Adjoint administratif de 2e classe 3e échelon
- 5-3-90 — Adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 577/METFP du 19-5-92 — Est rapportée en ce qui concerne Mme Benaoh Aoussi épouse Apeti, n° mle 012187-M, la décision n° 00244/MTFP du 06 septembre 1991, portant reclassement.

Mme Benaoh Aoussi, épouse Apeti, n° mle 012187-M, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option : Employé de bureau et qui a accompli cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1er juin 1990 et conserve son affectation actuelle (section 05, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 06 décembre 1991.

Arrêté n° 608/METFP du 25-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Passiwe Akouelou n° mle 031765-P, la décision n° 0057/MTFP du 03 mars 1988 portant reclassement et l'arrêté n° 0039/MTFP du 15 janvier 1991 portant nomination.

M. Passiwe Akouelou n° mle 031765-P, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a accompli cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (Cat. C - indice 550) à compter du 07 décembre 1986 et conserve son

affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon (indice 600) de son grade à compter du 07 décembre 1988.

M. Passiwe Akouelou, n° mle 031765-P, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon (Cat. C - indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du certificat provisoire de succès aux examens de capacité en droit option : droit administratif session de septembre - octobre 1987 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin et qui a réuni une ancienneté de deux (2) ans dans son corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (Cat. B - indice 750) à compter du 1er novembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon (indice 850) de son grade à compter du 1er novembre 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 612/METFP du 25-5-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Assignon Délali Kossiwa, n° mle 034528-J, l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991, portant nomination.

Mlle Assignon Délali Kossiwa, n° mle 034528-J, agent permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, (BEPC) et qui a accompli cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (Catégorie C - indice 550) à compter du 27 mai 1986 et conserve son affectation actuelle (Section 7 chapitre 28 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

- 27-05-88 — Adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
- 27-05-90 — Adjoint administratif de 2e classe 3e échelon
- 27-05-92 — Adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 02 mars 1992.

Arrêté n° 613/METFP du 25-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM.

- Gnrofoun Kouassi Vidé, n° mle 007519-R
- Soares Dodji, n° mle 007520-S

les arrêtés n° 476/MFP du 20 octobre 1970, 74/MFP du 19 janvier 1973, 339/MTFP du 4 avril 1978, 412/MFP du 23 septembre 1970 et 562/MTFP du 4 août

1975 portant respectivement nomination, titularisation et intégration.

Les agents ci-après désignés, titulaires du brevet de qualification de l'Office de Radiodiffusion Télévision Française (O.R.T.F.) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieurs des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture.

Nom et prénoms N° mle	Diplômes obtenus	Date d'effet de la nouvelle situation administrative	Imputation budgétaire Section 31, chapitre 24 du budget général
Gnrofoun Kouassi Vidé N° mle 007519-R	Brevet de qualification de contrôleur technique-exploitation basse fréquence (AT2)	20-07-1970	Section 31, chapitre 24 du budget général
Soares Dodji N° mle 007520-S	Brevet de qualification (AT2)	20-07-1970	

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

GNROFOUN Kouassi Vidé, n° mle 007519-R
20-07-1970 — Ingénieur des travaux de 2e classe
1er échelon stagiaire

20-07-1971 — Ingénieur des travaux de 2e classe
1er échelon titularisé + A.C. 1 an

20-07-1972 — Ingénieur des travaux de 2e classe
2e échelon (A.C. néant)

20-07-1974 — Ingénieur des travaux de 2e classe
3e échelon

20-07-1976 — Ingénieur des travaux de 2e classe
4e échelon (indice 1400).

SOARES Dodji, n° mle 007520-S

20-07-1970 — Ingénieur des travaux de 2e classe
1er échelon stagiaire

20-07-1971 — Ingénieur des travaux de 2e classe
1er échelon titularisé + A.C. 1 an

20-07-1972 — Ingénieur des travaux de 2e classe
2e échelon (A.C. néant)

20-07-1974 — Ingénieur des travaux de 2e classe
3e échelon (indice 1300).

Les ingénieurs des travaux (catégorie A2) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires des diplômes de l'Institut National de l'Audiovisuel de Bry-Sur-Marne ou de l'Office de Radiodiffusion Télévision Française, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs de radiodiffusion dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Diplômes obtenus	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'inté- gration	Date d'effet de l'ancien- neté pour le pro- chain avancè- ment dans le nou- veau corps
Gnrofoun Kouassi Vidé N° mle 007519-R	Ingénieur des travaux de 2e classe 4e éch. (ind. 1400 - cat. A2)	diplôme d'ingé- nieur de radio- électricité	Ingénieur de radio- diffusion de 2e classe 2e éch. (cat. A1 indice 1450)	06-05-77	20-07-76
Soares Dodji N° mle 007520-S	Ingénieur des travaux de 2e classe 3e éch. (cat. A2 ind. 1300)	Diplôme d'en- seignement technique su- périeur spécia- lité : « Ingé- nieur des techniques de radiodiffusion et de télévision »	Ingénieur de radio- diffusion de 2e classe 1er éch. (cat. A1 - ind. 1300)	26-08-74	20-07-74

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

GNROFOUN Kouassi Vidé, n° mle 007519-R

- 20-07-1978 — Ingénieur de radiodiffusion de 2e classe 3e échelon
- 20-07-1980 — Ingénieur de radiodiffusion de 2e classe 4e échelon
- 20-07-1982 — Ingénieur de radiodiffusion de 1re classe 1er échelon
- 20-07-1984 — Ingénieur de radiodiffusion de 1re classe 2e échelon
- 20-07-1986 — Ingénieur de radiodiffusion de 1re classe 3e échelon
- 20-07-1988 — Ingénieur de radiodiffusion principal 1er échelon
- 20-07-1990 — Ingénieur de radiodiffusion principal 2e échelon (ind. 2500).

SOARES Dodji, n° mle 007520-S

- 20-07-1976 — Ingénieur de radiodiffusion de 2e classe 2e échelon
- 20-07-1978 — Ingénieur de radiodiffusion de 2e classe 3e échelon
- 20-07-1980 — Ingénieur de radiodiffusion de 2e classe 4e échelon
- 20-07-1982 — Ingénieur de radiodiffusion de 1re classe 1er échelon
- 20-07-1984 — Ingénieur de radiodiffusion de 1re classe 2e échelon
- 20-07-1986 — Ingénieur de radiodiffusion de 1re classe 3e échelon
- 20-07-1988 — Ingénieur de radiodiffusion principal 1er échelon
- 20-07-1990 — Ingénieur de radiodiffusion principal 2e échelon (ind. 2500).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 octobre 1991 pour M. Gnrofoun Kouassi Vidé et du 8 novembre 1991 pour M. Soares Dodji.

Arrêté n° 616/METFP du 27-5-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA promotion 1988-1991), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances dans les conditions suivantes (section 7, chapitre 26 du budget général).

Inspecteurs des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100)

- Abbey Abbévi Elom (Bac + diplôme de l'ENA cycle II option: impôts).
- Soou-Dadja Askê (Bac + diplôme de l'ENA cycle II option: impôts).
- Mouzou Palouki (Bac + diplôme de l'ENA cycle II option: impôts).
- Tagba Labri (Bac + diplôme de l'ENA cycle II option: impôts).

Contrôleurs des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750)

- Akpaloo Komi Djiwonou Mensah (diplôme de l'ENA cycle I option: administration des impôts)
- Kossi Kodjo Kozola (diplôme de l'ENA cycle I option: administration des impôts).
- Djeguema Kokou Kassabagne (diplôme de l'ENA cycle I option: administration des impôts)
- Bali Komi (diplôme de l'ENA cycle I option: administration des impôts)
- Amedendi Atsou (diplôme de l'ENA cycle I option: administration des impôts).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 618/METFP du 27-5-91 — Ayaoh Es-sodina Wellybè Pibissan, n° mle 0918630-Q, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit, session de juin 1977 et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 31 chapitre 24 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes:

- 1-2-87 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
- 1-2-89 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon
- 1-2-91 — secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (ind. 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 septembre 1991.

Arrêté n° 622/METFP du 27-5-92 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA: cycle II option: finances et trésor promotion 1988-1991) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteurs du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances dans les conditions suivantes:

(Section 07, chapitre 22 du budget général)

- Arouna Raouf Touré
- Rolland Kodjo Adémouyiwa

(Section 07, chapitre 22 du budget général)

- Woakesso Amaglo

(Section 07, chapitre 24 du budget général)

- Kagninga Tchaa

(Section 07, chapitre 20 du budget général)

- Avosseh Etché
- Degue Akpossoto Mawuli
- Sallah Soékey Ayawovi

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 627/METFP du 27-5-92 — Est rapporté l'arrêté n° 680/METFP du 21 août 1989 portant nomination et son rectificatif du 26 septembre 1989.

M. Akoumah Efui Adotui, n° mle 035908-N, titulaire du diplôme d'ingénieur de radiocommunication et de radiodiffusion de l'Institut électrotechnique des télécommunications de Leningrad (U.R.S.S) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1^{er} juin 1988 et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 1-6-1988 — ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 1-6-1989 — ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + A.C. : 1 an
- 1-6-1990 — ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 2^e échelon (indice 1450).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 octobre 1991.

Arrêté n° 628/METFP du 27-5-92 — Est rapporté en ce qui concerne M. Tétégan Anani Gowina, n° mle 002956-N, l'arrêté n° 116/MFP du 18 mars 1967, portant intégration.

M. Tétégan Anani Gowina, n° mle 002956-N, journaliste décisionnaire au salaire mensuel de trente

cinq mille (35.00) francs, titulaire du brevet de qualification de contrôleurs techniques de l'office de coopération radiophonique en France, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1987 et reste mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31 chapitre 22 du budget général) AC : 4 ans 8 mois.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-67 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 1^{er} éch.
+ AC : 4 a 8 m
- 1-1-67 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 2^e éch.
+ AC : 2 a 8 m
- 1-1-67 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 3^e éch.
+ AC : 8 m
- 1-1-68 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 4^e éch.
(AC : néant)
- 1-5-70 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- 1-5-72 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 2^e éch.
- 1-5-74 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 3^e éch.
- 1-5-76 — ingénieur des travaux principal 1^{er} éch.
- 1-5-78 — ingénieur des travaux principal 2^e éch.
- 1-5-80 — ingénieur des travaux principal 3^e éch.
- 1-5-82 — ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle (indice 2100)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 octobre 1991.

Arrêté n° 638/METFP du 27-5-92 — Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école des ingénieurs-adjoints de l'Institut national de formation agricole de Tové (INFA de TOVE) ou de l'école d'apprentissage agricole, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Environnement (section, 39 chapitre 20 du budget général) :

- Ingénieurs-adjoints des eaux et forêts de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750)
- Sanvi Togbé Komlan Afangbédji
 - Bouame Kossivi Agbékoyi
 - Lare Abi Koukoh
 - Nada Abi Koukoh
 - Ouro-Tchédré Banna
 - Koudanou Messanh
 - Agbodji Kossi
 - Kenou Assogbavi Kodjo Malali
 - Semedo Afatsawou Kossi
 - Dawa Sagou
 - Bakpan Koffi Kpatcha
 - Tellu Komi Tarouessie
 - Ayivigan Amakoué
 - Assou Yao Owolola
 - Tossou Daté Akpédjé Kokou
 - Tchédéré Akondo
 - Gblomatsi Kodjo Edoh
 - Agbofa Kossi Agbényega
 - Blikine Kpatchein

- ingénieurs-adjoints de Génie rural de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750)
- Agbety Yawo Sewoanu
 - Agbeti Kossi Agbésime
 - Badjanim Kokou Mbadia
 - Amouzou Komla
 - Bakaï Piwèlon
 - Goudjinou Kossi
 - Agbonon Follykoué
 - Koba Kotchikpa
 - Adjei-Touré Issobou
 - Affo Até Badjanou
 - Koumaï Okotokouro Iyelébayé
 - Aff Agué Adj-Boyé
 - Passinsi Bohognaki

Adjoints techniques des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)

- Agbetossou Edoh Kokou
- Douhadji Kouélambou Kangni Midonso
- Gorou Amadou
- Gbotonou Koffi Agbémenya
- Patara M'Nam Lassi-Malaba
- Kolani Kombiani
- Awoudi Komi Tsona
- Arokoum Essolaki
- Kondo Ekpéji
- Agbodji Messan Yao.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1992.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 547/METFP du 14-5-92 — M. Nyami-kou Kouidjo Akié, n° mle 024488-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série : concours, option : sciences, session des 4 et 5 octobre 1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B ind. 750) à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon (indice 850) de son grade à compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 449/METFP du 14-5-92 Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tofio Kossi, n° mle 034321-K, les arrêtés n°s 00645/METFP du 15 juillet 1987, 00981/METFP du 09 octobre 1987, 00842/METFP du 30 octobre 1989, 883/METFP du 21 octobre 1991 et 057/METFP du 15 janvier 1991, portant avancement automatique d'échelons et intégration.

M. Tofio Kossi, n° mle 034321-K, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de l'attestation de diplôme de maîtrise en sciences économiques à la session de juin 1985 de l'université du Bénin, est intégré dans la ca-

tégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 04 septembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 1-4-88 — attaché d'administration de 2è classe 2è échelon
- 4-9-90 — attaché d'administration de 2è classe 3è échelon (indice 1300)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 janvier 1992.

Arrêté n° 554/METFP du 19-5-92 — M. Coulibale Maboulah Wenmi-Agore, n° mle 032720-S, professeur de CEG de 2è classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, option administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 11 septembre 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Coulibale est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 560/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Devi Dosseh Kodjo, n° mle 034678-Q les arrêtés n° 00756/MTFP du 15 septembre 1988, 00691/MTFP du 25 septembre 1990, 061/MTFP du 15 janvier 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelons et intégration.

M. Devi Dosseh Kodjo, n° mle, 034678-Q, agent d'assiette de 2è classe 1er échelon (cat. C-indice 550) du cadre des fonctionnaires des contributions directes titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G2 session de juillet 1986 est intégré dans la catégorie B en qualité de comprable de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 2 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Devi Dosseh Kodjo est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 octobre 1991.

Arrêté n° 565/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Kouranne Ahm, épouse Bebensiki, n° mle 008465-T, les arrêtés

n°s 689/MTFP du 23 mai 1984 et 01132/MTFP du 4 octobre 1984 portant respectivement intégration et titularisation.

Mme Kouranne Ahm épouse Bebensiki, n° mle 008465-T, institutrice adjointe de 3è classe 4è échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (SENEGAL) a l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans est intégrée dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire de 2è classe (2è) échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 10 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation (S) actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Mme Kouranne Ahm épouse Bebensiki, n° mle 00846-T, bibliothécaire de 2è classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 10 août 1984 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit: 10-08-85 — bibliothécaire de 2è classe 2è échelon (AC néant)

- 10-08-87 — bibliothécaire de 2è classe 3è échelon
- 10-08-89 — bibliothécaire de 2è classe 4è échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 juillet 1991.

Arrêté n° 570/METFP du 10-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Awanyo Yaokouma, n° mle 034674-C les arrêtés n° 00756/MTFP du 15 septembre 1988, 00691/MTFP du 25 septembre 1990, 046/MTFP du 15 janvier 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelons et intégration.

M. Awanyo Yaokouma, n° mle 034674-C, agent d'assiette de 2è classe 2è échelon (cat. C-indice 600) titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G3 session de juin juillet 1986 est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration générale de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. B-indice 750) à compter du 2 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Awanyo Yaokouma est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 octobre 1991.

Arrêté n° 571/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tadjalla M'Bao, n° mle 006264-A, les arrêtés n° 974/MJRPT du 13 mai 1977, portant respectivement intégration et accordant bonification d'ancienneté.

M. Tadjalla M'Bao, n° mle 006264-A, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement (option: développement régional panafricain) de l'école de cadres à Douala (Cameroun) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 2 juillet 1976, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 21 du budget général).

M. Tadjalla M'Bao, n° mle 006264-A, technicien supérieur de développement de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 2 juillet 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

2-7-88 — technicien supérieur de développement de 2e clas 2e éch (AC néant)

2-7-80 — technicien supérieur de développement de 2e clas. 3e éch.

2-7-82 — technicien supérieur de développement de 2e- clas. 4e éch.

2-7-84 — technicien supérieur de développement de 1ère clas. 1er éch.

2-7-88 — technicien supérieur de développement de 1ère clas 3e éch (indice 1700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 août 1991.

Arrêté n° 572/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Sœur Akakpo Dédé, n° mle 03597-D, les arrêtés n° 00842/MTFP du 30 octobre 1989 et 00993/METFP du 14 novembre 1991, portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion.

Sœur Akakpo Dédé, n° mle 03597-D, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire d'un doctorat en médecine à la faculté libre de médecine de Lille en France, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de sept (7) ans dix (10) mois, est intégrée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) à compter du 22 août 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage, Sœur Akakpo Dédé est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 573/METFP, du 19-5-92 — M. Amouzou Kwami, n° mle 034139-V, agent technique de la statistique

générale, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique de l'école nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est intégré dans la catégorie hiérarchique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 31 juillet 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 29 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 janvier 1992.

Arrêté n° 574/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

— Boumekpo Kokou Gbehossou, n° mle 010080-A

— Dogo Tétougnuma, n° mle 020158-Q Les arrêtés n° 61/MTFP du 17 janvier 1983, 676/MTFP du 23 juillet 1987 et 01272/MTFP du 16 décembre 1987, portant respectivement intégration et titularisation.

Les agents techniques ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique, titulaires du diplôme de cadre technique du développement (option: développement régional et planification) de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de développement de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 35, chapitre 18 du budget général) :

Nom & Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'intégration	Date de titularisation	Ancienneté conservée
Boumekpo Ko- kou Gbehossou 010080-A	Agent technique de 1 ^{re} clas. 2 ^e éch (cat. C-ind 800)	Technicien supérieur de développement de 2 ^e clas 1 ^{er} éch stag. (cat A2-ind 1100)	13-07-81	13-07-82	1 an
Dogo Tétougni- ma 020158-Q	Agent technique de de 2 ^e clas. 4 ^e éch (cat. C-ind 700)	Technicien supé- rieur de dévelop- pement de 2 ^e clas 1 ^{er} éch stag (cat A2-ind 1100)	10-07-84	10-07-85	1 an

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

- Boumekpo Kokou Gbehossou, n° mle 010080-A
13-07-83 — technicien supérieur de développement de
2^e clas 2^e éch (AC néant)
- 13-07-85 — technicien supérieur de développement de
2^e clas 3^e éch
- 13-07-85 — technicien supérieur de développement de
2^e clas 4^e éch (indice 1400)
- Dogo Tetougnima, n° mle 020158-Q
10-07-86 — technicien supérieur de développement de
2^e clas 2^e éch (AC néant)
- 10-07-88 — technicien supérieur de développement de
2^e clas 3^e éch:
- 10-07-90 — technicien supérieur de développement de
2^e clas 4^e éch (indice 1400)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de
la solde à compter du 08 août 1991.

Arrêté n° 610/METFP du 25-5-92 — Sont et de-
meurent rapportés en ce qui concerne M: Kondi D.
Kissawo, n° mle 012870-G, les arrêtés n° 01089/MTFP
du 21 décembre 1988, portant avancement automati-
que d'échelons et 00982/MTFP du 20 décembre 1990,
portant promotion.

M. Kondi D Kissawo, n° mle 012870-G, technicien
supérieur de développement de 2^e classe 3^e échelon
(catégorie A2 indice 1300) titulaire du diplôme de mai-
trise en affaires publiques et internationales de l'Eco-
le supérieure des affaires publiques de l'Université de
Pittsburgh (U S A) à l'issue d'une mise en disponibilité
sans traitement pour études d'une période de deux

(2) ans six (6) mois, est intégré dans la catégorie A1
en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire
(indice 1300) à compter du 14 août 1987, date de son
rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle
(section 35, chapitre 17 du budget général) AC : 8
mois 13 jours

M Kondi D Kissawo, n° mle 012870-G, adminis-
trateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice
1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de
l'administration générale qui a accompli avec succès
l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son
grade à compter du 14 août 1988 et conserve une an-
cienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est rég-
ularisée comme suit :

- 1-12-88 - administrateur civil 2^e échelon (AC : néant)
1-12-90 - administrateur civil 3^e échelon (indice 1600)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de
la solde à compter du 13 septembre 1991

Arrêté n° 614/METFP du 25-5-92 — Sont et de-
meurent rapportés en ce qui concerne M. Siababi Bou-
tchou n° mle 033777-B, les arrêtés n° 00249/MTFP du
20 février 1991 portant avancement automatique d'é-
chelons et l'arrêté n° 019/MTFP du 10 janvier 1991
portant intégration.

M. Siababi Boutchou n° mle 033777-B, analyste
programmeur de 2^e classe 2^e échelon (cat. A2-indice
1200) titulaire du «diploma in economic data proces-
sing engineer» équivalent au diplôme d'ingénieur in-
formaticien (ingénieur de conception) est intégré
en qualité d'ingénieur informaticien de 2^e classe 1^{er}
échelon (indice 1300) à compter du 2 février 1988 et
conserve son affectation actuelle (section 19 chapitre
22 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-02-88 - ing. infor de 2^e classe 2^e échelon (ind 1450)
- 2-02-90 - ing. infor de 2^e classe 3^e échelon (ind 1600)
- 2-02-92 - ing. infor de 2^e classe 4^e échelon (ind 1750)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 615/METFP du 25-5-92 — M. Kétéhouli Djato Yaovi N'Go, n° mle 034232-S, archiviste 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1500) titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), option administration générale, cycle III, est intégré dans le cadre d'interministères des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 13 août 1991, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (section 80 chapitre 01 du budget de l'université du Bénin).

Pendant la durée de sa stage, M. Kétéhouli est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969. L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans son ancien corps.

M. Kandi D. Kissawo, n° mle 012870-G, technicien supérieur 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 27-5-92. Est et demeure le rapporteur en ce qui concerne M. Kabasse Kossi Logtaba, n° mle 028199-V, ingénieur adjoint d'agriculture 3^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'étude supérieure en action coopérative : gestion et contrôle des entreprises coopératives) du centre panafricain de formation coopérative à Cotonou admis en équivalence du diplôme d'ingénieur des travaux agricoles à l'issue d'une mise en position en disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 18 mois (2) au mois de novembre 1988. Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 02 mai 1988, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 20 du budget général).

M. Kandi D. Kissawo, n° mle 012870-G, technicien supérieur de développement de 1^{er} échelon (indice 1400) à compter du 22 octobre 1991. Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1991.

M. Kandi D. Kissawo, n° mle 012870-G, technicien supérieur de développement de 1^{er} échelon (indice 1400) à compter du 22 octobre 1991. Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1991.

Arrêté n° 621/METFP du 27-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Latévi Mawuna Afodji, n° mle 028509-F, les arrêtés n° 61240-MTFP du 27 décembre 1988, 00248-MTFP du 2 mars 1987, 01088-MTFP du 21 décembre 1988 et 00132-MTFP du 12 février 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelon et fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

M. Latévi Mawuna Afodji, n° mle 028509-F, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat de formation et de perfectionnement professionnel en exploitation expérimentale des champs et en phyto-génétique de l'université de Giessen, admis en équivalence du diplôme d'ingénieur des travaux agricoles à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans huit (8) mois vingt sept (27) jours en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 14 novembre 1991, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

13-07-85 — technicien supérieur de développement de 1^{er} échelon (indice 1400) à compter du 27-5-92. Est et demeure le rapporteur en ce qui concerne M. Kabasse Kossi Logtaba, n° mle 028199-V, ingénieur adjoint d'agriculture 3^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'étude supérieure en action coopérative : gestion et contrôle des entreprises coopératives) du centre panafricain de formation coopérative à Cotonou admis en équivalence du diplôme d'ingénieur des travaux agricoles à l'issue d'une mise en position en disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 18 mois (2) au mois de novembre 1988. Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1991.

10-07-90 — technicien supérieur de développement de 1^{er} échelon (indice 1400) à compter du 22 octobre 1991. Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1991.

Arrêté n° 609/METFP du 27-5-92 Mlle Ayéna Akossi, n° mle 013789-P, attachée d'administration 1^{ère} classe 2^e échelon (catégorie A2 indice 1600) du cadre du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, option administration générale, est intégrée dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'étude supérieure en action coopérative : gestion et contrôle des entreprises coopératives) du centre panafricain de formation coopérative à Cotonou admis en équivalence du diplôme d'ingénieur des travaux agricoles à l'issue d'une mise en position en disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 18 mois (2) au mois de novembre 1988. Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1991.

Arrêté n° 630/METFP du 27-5-92 — Sont rapportés en ce qui concerne MM.

— Arouna Amidou, n° mle 019906-L

— Pimakime Abalo, n° mle 020291-V

— Samtjou Kodjo Agbessi, n° mle 019925-X

— Zoumavor Kodjo n° mle 019948-N les arrêtés n° 00389/MTFP du 13 juin 1990 et 00690-Z du 25 septembre 1990 portant avancement automatique d'échelons.

Les agents d'exploitation ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommu-

nications, titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur d'exploitation des postes du centre d'enseignement professionnel des PTT à Cotonou (R.B) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 9 mois, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleurs des Postes et Télécommunications à compter du 1er août 1988 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (budget autonome de l'OPTT).

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Ancienneté conservée
Arouna Amidou n° mle 019906-L	agent d'exploitation des PTT de 1re classe 1er échelon (cat. C-ind 750)	contrôleur des PTT de 2è classe 1er échelon (cat. B-ind 750)	4 mois 29 jours
Pimakime Abalo n° mle 02091-V	agent d'exploitation des PTT de 1re classe 1er échelon (cat. C-ind 750)	contrôleur des PTT de 2è classe 1er échelon (cat. B-ind 750)	3 mois
Samtou Kodjo Agbessi n° mle 019925-X	agent d'exploitation des PTT de 1re classe 1er échelon (cat. C-ind 750)	contrôleur des PTT de 2è classe 1er échelon (cat. B-ind 750)	4 mois 29 jours
Zoumavor Kodjo n° mle 019948-N	agent d'exploitation des PTT de 1re classe 1er échelon (cat. C-ind 750)	contrôleur des PTT de 2è classe 1er échelon (cat. B-ind 750)	4 mois

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Arouna Amidou, n° mle 019906-L et Samtjou Kodjo Agbessi, n° mle 019925-X

2-03-1990 - contrôleurs des PTT de 2è classe 3è échelon (AC) néant)

2-03-1992 - contrôleurs des PTT de 2è classe 3è échelon (indice 950)

Pimakime Abalo, n° mle 020291-V

1-5-1990 — contrôleur des PTT de 2è classe 2è échelon (AC.: néant)

1-01-1992 — contrôleur des PTT de 2è classe 3è échelon (ind 950).

Zoumavor Kodjo, n° mle 019948-N

1-04-1990 — contrôleur des PTT de 2è classe 2è échelon (AC néant)

1-04-1992 — contrôleur des PTT de 2è classe 3è échelon (ind 950).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 août 1991.

Arrêté n° 631/METFP du 27-5-92 — M. Adjo Watu Simtatalibiyou, n° mle 028908-E, instituteur-adjoint de 3è échelon (catégorie C-indice 700) admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 4 et 5 octobre 1989 (deuxième degré) est intégré dans la catégorie B en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon (indice 750) à compter du 1er janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1992.

Arrêté n° 632/METFP du 27-5-92 — Est rapporté en ce qui concerne M. Assimadi Kwami Dzola, n° mle 009816-A. l'arrêté n° 220/MFP du 14 mars 1975, portant intégration.

M. Assimadi Kwami Dzola, n° mle 009816-A agent technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C indice 600) du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion, titulaire du diplôme de qualification de technicien d'exploitation (niveau 2), spécialité haute fréquence, de l'Office de radiodiffusion télévision française, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 23 novembre 1974 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 23-11-74 - ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} éch. stagiaire
- 23-11-75 - ingénieur des travaux de 2^e clas. 1^{er} éch. titularisé + AC :
- 23-11-76 - ingénieur des travaux de 2^e clas. 2^e éch. (AC : néant) —
- 23-11-79 - ingénieur des travaux de 2^e clas. 3^e éch.
- 23-11-80 - ingénieur des travaux de 2^e clas. 4^e éch
- 23-11-82 - ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 1^{er} éch
- 23-11-84 - ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 2^e éch
- 23-11-86 - ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 3^e éch
- 23-11-88 - ingénieur des travaux principal 1^{er} éch
- 23-11-90 - ingénieur des travaux principal 2^e éch indice 1900

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 octobre 1991.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 545/METFP du 14-5-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 709/METFP du 26 septembre 1990 portant titularisation et avancement automatique d'échelons en ce qui concerne :

- Fabre Akoko, épouse Lawson
- Kuadjovi-Klagba Kofi
- Gbadamassi Moudachirou
- Houetognon Koffi Léni

Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis aux examens et concours professionnels sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CATEGORIE A2

- 1-1-81 - Fabre Akoko, épouse Lawson, n° mle 027435-D prof. de CET de 3^e cl 1^{er} éch
- 1-1-81 - Kuadjovi-Klagba Kofi, n° mle 015402-C, prof. de CET de 3^e cl. 1^{er} éch
- 1-1-83 - Houetognon Koffi Léni n° mle 033192-A prof. de CET de cl 1^{er} éch.
- 1-1-84 - Gbadamassi Moudachirou n° mle 005584-J prof. de CET de 3^e cl 1^{er} éch

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes

Fabre Akoko épouse Lawson
Kuadjovi-Klagba Kofi

- 1-1-82 - professeurs de CET de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant) —
 - 1-1-84 - professeurs de CET de 3^e classe 3^e échelon
 - 1-1-86 - professeurs de CET de 3^e classe 4^e échelon Houetognon Koffi Léni
 - 1-1-84 - professeur de CET de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
 - 1-1-86 - professeur de CET de 3^e classe 3^e échelon
 - 1-1-88 - professeur de CET de 3^e classe 2^e échelon
- Gbadamassi Moudachirou
- 1-1-85 - professeur de CET de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
 - 1-1-85 - professeur de CET de 3^e classe 3^e échelon

Arrêté n° 548/METFP du 14-5-92 — M. Kougnon Ebézou, n° mle 020980-N, attaché d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} octobre 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-10-89 — attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon
- 1-10-91 — attaché d'administration de 2^e classe 3^e ancienneté d'un an.

Arrêté n° 584/METFP du 21-5-92 — M. Awadi Abalo Edjamtoli, n° mle 036540-E, adjoint administratif de 2^e classe de 2^e échelon stagiaire (cat. C-indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 28 septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 585/METFP du 21-5-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Comptable de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100)

25-01-92 — Mitebidina Balama, n° mle 036809-B

Comptable de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750)

01-07-91 — d'Almeida Akouété Ezo, n° mle 034787-V

Comptable mécanographe de 2^e cl. 1^{er} éch. (catégorie C-indice 550)

01-03-91 — Outcha Gbati, n° mle 036221-X

Arrêté n° 596/METP du 21-5-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conserve chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs ens. supér. de 3è cl. 2è (éch cat A1 ind 1450)

Sogbedji Mianikpo, n° mle 036347-V

Sanda Komla, n° mle 036504-A

Assogbavi Yezoumi épouse. Akogo, n° mle 036348-L

Arrêté : n° 600/METFP du 25-5-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs de 3è cl. 2è éch. (cat A1-ind 1450)

04-01-91 — Djeteli Grandé

01-10-89 — Ouro-Sama Safouanou épouse Tabiou

Arrêté n° 601/METFP du 25-5-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Ingénieur des eaux et forêts de 2è cl. 2è éch. (cat A1-ind. 1450)

Atayi-Agbobly Ayih, n° mle 036277-P

ingénieurs-adjoints des eaux et forêts de 3è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)

Djobo Séyi, n° mle 036329-T

Apla Yao Mawouéna, n° mle 036273-B

Adjoint technique des eaux et forêts de 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 600)

Tchamdja Komlan, n° mle 036330-C

Arrêté n° 602/METFP du 25-5-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gnaro Bignandy, l'arrêté n° 082/METFP du 04 février 1992 portant titularisation.

M. Gnaro Bignandy, n° mle 036489-B, adjoint technique d'agriculture de 2è cl. 2è éch. stagiaire (cat. C-ind. 600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du Conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juillet 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 603/METFP du 25-5-92 M. Tairou Aboudouraziz, n° mle 014335-R, contrôleur technique de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er août 1991 et conserve un ancienneté d'un an.

AVANCEMENT AUTOMATIQUE

Arrêté n° 546/METFP du 14-5-92 — Mlle Amah Abalokisseme Adjoua, institutrice-adjointe de 3è classe 2è échelon (cat. C ind. 600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-81 — institutrice-adjointe de 3è classe 3è échelon

1-1-83 — institutrice-adjointe de 3è classe 4è échelon

L'intéressée est promue au grade d'institutrice-adjointe de 2è classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1985.

Mlle Amah Abalokisseme Adjoua est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-87 — institutrice-adjointe de 2è classe 3è échelon

1-1-89 — institutrice-adjointe de 2è classe 3è échelon

L'intéressée est promue au grade d'institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1991.

CHANGEMENT DE CADRE

Arrêté n° 578/METFP du 21-5-92 — M. Locoh Komlan Senyonam, n° mle 005950-Q, attaché d'administration de 2è classe 4è échelon catégorie A2-indice 1400) est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de commissaire de police de 2è classe 4è échelon (catégorie A2-indice 1400) et conserve son affectation actuelle (section 15 chapitre 22 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 48 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 598/METFP du 25-5-92 — M. Doussie-ma Wombahodi, n° mle 010856-S, instituteur-adjoint de 2è classe 3è échelon (catégorie C indice 850) est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1re classe 3è échelon (catégorie C-indice 850) et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

RECONSTITUTION DE CARRIERES

Arrêté n° 538/METFP du 14-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tedihou Abalsèm, n° mle 034596-E, les arrêtés n° 0755, 01338, 0147, 614, 0740, 0132 et 01010/METFP des 10 août 1987, 30 décembre 1987, 10 février 1989, 1er août 1989, 27 septembre 1990, 12 février 1991 et 14 novembre 1991 portant promotion et retard à l'avancement de grade.

M. Tedihou Abalsèm Norbert, n° mle 034598-E ingénieur d'agriculture de 1re classe 3è échelon (catégorie A1-indice 2200) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'ingénieur principal d'agriculture 1er échelon à compter du 6 octobre 1981.

La carrière de l'intéressé est reconstituée comme suit :

- 6-10-83 — ingénieur principal d'agriculture 2è échelon
- 6-10-85 — ingénieur principal d'agriculture 3è échelon
- 6-10-87 — ingénieur principal d'agriculture de classe exceptionnelle (ind. 2800)

Arrêté n° 539/METFP du 14-5-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpacha Alakiloudédé, n° mle 030582-G, l'arrêté n° 0380/MTFP du 13 juin 1990 portant avancement automatique d'échelons.

La carrière de M. Kpacha Alakiloudédé, n° mle 030582-G, secrétaire d'administration de 2è classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est reconstituée comme suit :

- 10-9-87 — secrétaire d'action de 2è classe 4è échelon
- 10-9-89 — secrétaire d'action de 1re classe 1er échelon
- 10-9-91 — secrétaire d'action de 1re classe 2è échelon

Arrêté n° 562/METFP du 19-5-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 439/MTFP du 8 mars 1983, portant abrogation des arrêtés n°s 456, 545 et 546/MTFP des 13 et 26 avril 1982 portant intégration dans le corps des officiers de police de MM. Adjete Alékédjro, Dogbevi Komi Mawuena, Akaté Ateféitom et Nimon Bassonhn Tethana.

MM. Dogbevi Komi Mawuena, Akaté Ateféitom Poyodé et Nimon Bassonhn Tethana qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes :

- 1-10-81 — Dogbevi Komi Mawuena, n° mle 011309-X

officier de police 2è cl. 1er éch. (AC 1 an)

- 1-11-81 — Akaté Ateféitom Poyodé, n° mle 009000-A, officier de police de 2è cl. 1er éch. (AC : 1 an).
- 1-07-80 — Nimon Bassonhn Tethana, n° mle 007833-R, officier de police de 2è cl. 1er éch. (AC : 1 an)

La situation administrative des intéressés est reprise de la manière suivante :

Dogbevi Komi Mawuena

- 1-10-81 — officier de police de 2è classe 1er échelon (AC : 1 an)
- 1-10-82 — officier de police de 2è classe 2è échelon
- 1-10-84 — officier de police de 2è classe 3è échelon
- 1-10-86 — officier de police de 2è classe 4è échelon
- 1-10-88 — officier de police de 1re classe 1er échelon
- 1-10-90 — officier de police de 1re classe 2è échelon (indice 1250)

Akaté Ateféitom Poyodé

- 1-11-81 — officier de police de 2è classe 1er échelon
- 1-11-82 — officier de police de 2è classe 2è échelon
- 1-11-84 — officier de police de 2è classe 2è échelon
- 1-11-86 — officier de police de 2è classe 3è échelon
- 1-11-88 — officier de police de 2è classe 4è échelon
- 1-11-88 — officier de police de 1re classe 1er échelon
- 1-11-90 — officier de police de 1re classe 2è échelon (indice 1250)

Nimon Bassonhn Tethana

- 1-7-80 — officier de police de 2è classe 1er échelon (AC : 1 an)
- 1-7-81 — officier de police de 2è classe 2è échelon
- 1-7-83 — officier de police de 2è classe 3è échelon
- 1-7-85 — officier de police de 2è classe 4è échelon
- 1-7-88 — officier de police de 1re classe 1er échelon
- 1-7-89 — officier de police de 1re classe 2è échelon
- 1-7-91 — officier de police de 1re classe 3è échelon (indice 1350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de soldes pnr compter de la date de sa signature

Arrêté n° 611/METFP du 25-5-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Afutoo Kangni Kokou, n° mle 003186-C, les arrêtés et décisions n°s 80, 0816, 0755, 01338, 0733, 0147 et 0936/MTFP des 27 janvier 1982, 27 juin 1984, 10 août 1987, 30 décembre 1987, 12 septembre 1988, 10 février 1989 et 29 novembre 1989 portant avancement automatique d'échelons, promotion et retard à l'avancement de grade.

La carrière de M. Afutoo Kangni Kokou Vidouté, n° mle 003187-C, ingénieur des eaux et forêts principal 1er échelon (indice 1800) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est reconstituée comme suit :

- 1-12-74 — ing. des travaux des eaux et forêts principal 2è échelon
- 1-12-76 — ing. des travaux des eaux et forêts principal 3è échelon
- 1-12-78 — ing. des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle (indice 2100).

Arrêté n° 636/METFP du 27-5-92 — Est rapporté l'arrêté n° 00994/MTFP du 20 décembre 1990 portant promotion de M. Amegnonan Kossi, n° mle 026911-R.

La carrière de l'intéressé est reconstituée comme suit :

- 11-9-87 — professeur ens. général 2è cl. 3è éch.
- 11-9-89 — professeur ens. général 1re cl. 1er éch. (ind. 2350)
- 11-9-91 — professeur ens. général 1re cl. 2è éch. (ind. 2500).

REGULARISATIONS

Arrêté n° 479/METFP du 6-5-92 — Est constaté à compter du 4 septembre 1989 le retour à Lomé de M. Klusé Komla Dziwonu, n° mle 013317-F, pro-

fesseur de CEG de 1^{re} classe 3^e échelon mis en position de stage de formation professionnelle en Grande-Bretagne suivant arrêté n° 89-57/PR-MTFP du 29 mai 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Arrêté n° 635/METFP du 27-5-92 — Est rapporté en ce qui concerne M. Dabla Amévi Amédzi Edem, n° mle 018330-C, l'arrêté n° mle 00989/MTFP du 20 décembre 1990, portant promotion.

La situation administrative de M. Dabla Amévi Amédzi Edem, n° mle 018330-C, est régularisée comme suit :

CATEGORIE A2

15-10-88 — rédacteur en chef de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)

CATEGORIE A1

3-11-90 — conseiller d'action culturelle de 2^e classe 2^e échelon + AC : 2 ans 18 jours

15-10-90 — conseiller d'action culturelle de 2^e classe 3^e échelon (indice 1600) AC : néant.

DETACHEMENTS

Arrêté n° 591/METFP du 21-5-92 M. Fiamo Kossi Apeli, n° mle 005147-V, assistant médical de 1^{re} classe 3^e échelon de cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en service au ministère de la Santé et de la population, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) suivant arrêté n° 0291/MTFP du 26 avril 1988 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1^{er} juin 1990 au 31 mars 1992 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Fiamo seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62, alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 592/METFP du 21-5-92 — Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 1992 au détachement de M. Fiamo Kossi Apeli, n° mle 005147-V, assistant médical de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique auprès du Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD)

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population.

Arrêté n° 594/METFP du 21-5-92 — M. Akpoboua Batayawa Komlan, n° mle 011151-H, médecin inspecteur 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, placé dans la position de détachement suivant l'arrêté n° 381/MTFP du 6 mai 1991 pour servir auprès de l'organisation mondiale de la Santé (O.M.S.), est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 4 avril 1992 au 3 avril 1993 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Akpoboua seront à la charge de l'O.M.S et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera supportée sur le budget général en application des dispositions de l'article 58-II-3^e nouveau de la loi 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté : n° 595/METFP du 21-5-92 — M. Dansou Apéti, n° mle 033742-Q, ingénieur principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, relevant du ministère de l'Equipement et des Mines placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'ONUDI, suivant arrêté n° 089/MTFP du 29 janvier 1990, est maintenu dans cette même position pour une période allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 décembre 1993 inclus

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Dansou seront à la charge de l'ONUDI et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 607/METFP du 25-5-92 — Mme Brenner Essi, épouse Hounzah, n° mle 009027-D, assistante médicale principal 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, placée dans la position de détachement pour servir auprès du Programme international pour la formation en matière de la Santé (PIFMS) suivant arrêté n° 228/MTFP du 12 mars 1991 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1^{er} mars 1992 au 29 février 1993 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Brenner seront à la charge dudit organisme et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 65, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté : n° 623/METFP du 27-5-92 — Les agents ci-après désignés placés dans la position de détachement pour servir auprès de la direction générale de la société togolaise du coton (SOTOCO) suivant arrêtés n°s 1731 et 0290/MTFP des 14 décembre 1981 et 26 avril 1988 sont maintenus dans la même position à compter des dates suivantes :

— 2 janvier 1987

M. Adam Fousséni, n° mle 011852-W, attaché d'administration de 2^e cl. 4^e échelon.

4 août 1990

M. Aboflan Kokou Adodo, n° mle 928802-U, agent d'animation sociale 1^{re} cl. 2^e éch.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de MM. Adam et Aboflan ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la SOTOCO.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté : n° 624/METFP du 27-5-92 — Il est mis fin au détachement des agents ci-après désignés, auprès de la direction générale de la société togolaise du coton (SOTOCO).

MM. Adam Fousséni, n° mle 011852-W, attaché d'administration de 2^e cl. 4^e éch.

Nabroulaba Adja, n° mle 006414-G, prof. des collèges d'enseig. techn. 2^e cl. 3^e éch.

Aboflan Kokou Adodo, n° mle 028802-U, agent d'animation sociale 1^{re} cl. 2^e éch.

Yanevitch Eleonora Andreevna épouse Douhadji, n° mle 029466-C, opératrice mécanographe de 1^{re} cl. 2^e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du Développement Rural.

Leur traitement sera imputé au chapitre 21, article 29 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

ABSENCE IRREGULIERE

Arrêté : n° 489/METFP du 6-5-92 — Est constatée pour compter du 17 septembre 1991, l'absence irrégulière de Mlle Moustapha Madinatou, n° mle 020726-Y monitrice de 2^e classe 3^e échelon en service à l'école primaire publique de Baguida Plantation groupe A (Golfe).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

RAPPELS A L'ACTIVITE

Arrêté : n° 552/METFP du 18-5-92 — M. Akogbe-Atayi Ayi, n° mle 013149-F, comptable-mécanographe principal 3^e échelon en service à la direction de la Fonction publique, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 915/METFP du 2 mars 1992, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Arrêté n° 583/METFP du 21-5-92 — Mme Nassar Afiwa Evéline, épouse Kouassigan, Sage-femme d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique précédemment en service au CHU de Lomé Tokoin, placée dans la position de disponibilité suivant arrêté n° 16/MTFP du 6 janvier 1981 est rappelée à l'activité à compter du 31 mars 1981.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la Santé et de la Population.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Arrêté n° 606/METFP du 25-5-92 — M. Abbey Messan, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, précédemment en service à la direction des travaux publics à Lomé, temporairement exclu de ses fonctions, suivant décision n° 900/MTFP du 29 avril 1980, est rappelé à l'activité à compter du 13 août 1980.

REPRISE DE SERVICE

Arrêté n° 488/METFP du 6-5-92 — Est constatée à compter du 16 septembre 1991 la reprise de service de M. Afatchao Koffi, n° mle 030207-H, agent d'assiette des impôts de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes, désigné par arrêté n° 0222/MTFP du 24 mars 1988 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

RETRAITE

Arrêté n° 579/METFP du 21-5-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amouzou Ekoué Satchivi, n° mle 002373-F, l'arrêté n° 289/MTFP du 13 mars 1992 portant admission à la retraite.

M. Amouzou Ekoué Satchivi, n° mle 002373-F, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1992.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 6-5-92 à la décision n° 228/MTFP du 6 septembre 1991 constatant cessation définitive de fonctions

Au lieu de :

Koledji Agblékpé Mawuli, n° mle 002615-Z, employé de bureau perm. 4^e cat. HE

Lire :

Koledji Agblékpé Mawuli, n° mle 002615-Z, employé employé de bureau permanent hors catégorie
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-5-92 à l'article n° 299/METFP du 18 mars 1992 portant nomination.

Après

Dansou Assiongbon Attivi, n° mle 020091-D, aide comptable permanent de 5^e catégorie échelle D (section 07 chapitre 26 du budget général).

Au lieu de :

Dabida Adjoa, n° mle 020134-Q, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle D (section 07 chapitre 82 du budget général).

Lire

Dabida Adjoa, n° mle 020134-Q, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle D (section 07 chapitre 24 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14-5-92 à l'arrêté n° 204/METFP du 28 février 1992 constatant absence irrégulière

Au lieu de :

Sont rapportés en ce qui concerne les fonctionnaires suivants, les arrêtés n° 1299

Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des fonctionnaires ci-après désignés :

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE
1er janvier 1983

Awume Kumedzina Kodzo Dodzi, commissaire de police 1^{er} échelon stagiaire

Lire :

Sont rapportés en ce qui concerne les fonctionnaires suivants, les arrêtés n° 1298/METFP du 22 décembre 1978 portant révocation.

Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des fonctionnaires ci-après désignés :

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE
28 novembre 1978

Awume Kumedzina Kodzo, commissaire de police 1^{er} échelon stagiaire.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES BIENS DE L'INSTITUT DES MISSIONS
FRANCAISES DE LYON

Arrêté n° 74/MATS-SG-APA-AP du 18-6-91

Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'Institut des missions africaines de Lyon au Togo, les personnes ci après :

Révérénd Père gerard Bertillot Président
Révérénd Père Charles Quenin vice-Président
Frère Jean-Paul Bauman membre
Révérénd Père Guy Kraemer membre

REINTEGRATIONS

Arrêté n° 55/MATS-CGP du 12-5-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 7/INT-CGP et n° 8/INT-CGP du 15 janvier 1986 portant retrogradation et mise à la retraite dans le corps des Gardiens de Préfecture.

A compter du 1er avril 1992, l'ex-maréchal-des-logis Ikavi Mayédé mle 238, est réintégré dans le corps des Gardiens de Préfecture avec grade de Maréchal Des-Logis-Chef (MDL/Chef) échelon 4 indice 850.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général gestion 1991.

Arrêté n° 56/MATS-CGP du 12-5-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 14/INT-CGP du 11-2-83; n° 10/INT-CGP du 28-01-83; n° 91/INT-CGP du 31-7-81; n° 73/INT-CGP du 2-6-80; et n° 111/INT-CGP du 30-10-85, portant licenciement dans le corps des gardiens de préfecture.

Les Ex-gardiens de préfecture dont les noms suivent sont réintégré dans le corps des gardiens de préfecture avec leur grade respectif, pour compter du 1er février 1992. Il s'agit de :

- 1° — GP. de 2° cl. Tsolegnanou Koffi mle 541 échelon 3 ind. 330
- 2° — GP. de 2° cl. Kpakpayerou B. Massama-Esso mle 768 échelon 2 ind. 315
- 3° — GP. de 2° cl. Esso Iratéi Bazolina mle 743 échelon 2 ind. 315
- 4° — GP. de 2° cl. Zato Habibou mle 916 échelon 1 ind. 300
- 5° — GP. de 2° cl. Afoh Djibril Façarou mle 491 ind. 350
- 6° — GP. de 2° cl. Awi Atafénam mle 422 échelon 2 ind. 315

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général gestion 1991.

Arrêté n° 57/MATS-CGP du 12-5-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 90-INT-CGP du 5-7-83; n° 10-INT-CGP du 23-1-89; n° 29-INT-CGP du 05-04-84; n° 140-INT-CGP du 30-12-83; et n° 16-INT-CGP du 08-03-84 portant licenciement dans le corps des gardiens de préfecture ;

Les ex-gardiens de préfecture dont les noms suivent sont réintégré dans ledit corps avec leur grade respectif, pour compter du 1er février 1992. Il s'agit de :

- 1° — Laognamsi Toyi mle 774 échelon 4 indice 350
- 2° — GP 2° cl. Koura Morou mle 927 échelon 4 indice 350

- 3° — GP. 1° cl. Akey Kinwaho mle 418 échelon 2 indice 395
 4° — GP 2° cl. Lawson Laté Tokplan mle 887 échelon 2 indice 315
 5° — GP. 2° cl. Malou Tchaou Palakiyèm mle 775 échelon 2 indice 315

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

Arrêté n° 58/MATS-CGP du 12-5-92 — Sont et demeurent rapportés des arrêtés n° 79/INTS-CGP du 07-8-90; n° 17/INTS-CGP du 05-02-85; n° 32-INTS-CGP du 29-3-90 et le n° 03/INTS-CGP du 29-01-91, portant licenciement dans le corps des gardiens de Préfecture.

Les ex-gardiens de préfecture dont les noms suivent sont réintégrés dans ledit corps avec leur grade respectif, pour compter du 1er février 1992. Il s'agit de:

- 1° — MDL Sidi Amanao mle 472 échelon 5 indice 650
 2° — MDL Kollor Idrissou mle 289 échelon 5 indice 650
 3° — MDL Onipoh Kossi Sébaya mle 311 échelon 6 indice 700
 4° — GP 1° cl. Tamekloe Koffi mle 537 échelon 6 indice 500
 5° — GP 1° cl. Totogoumba Komi mle 478 échelon 6 indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général gestion 1991.

Arrêté n° 59/MATS-CGP du 12-5-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 14/INTS-CGP du 3-2-89; n° 18/INT-CGP du 25-2-87; n° 77-INT-CGP du 11-6-86; n° 121-INT-CGP du 21-10-87 portant licenciement dans le corps des gardiens de préfecture.

Les ex-gardiens de préfecture dont les noms suivent sont réintégrés dans ledit corps pour compter du 1er février 1992, avec leur grade respectif. Il s'agit de:

- 1° — GP de 1° cl. Habiyo Palo mle 514 échelon 5 indice 450
 2° — GP de 2° cl. Baring Takouda mle 839 échelon 4 indice 350
 3° — GP de 2° cl. Kamingh Tiza mle 961 échelon 2 indice 315
 4° — GP de 2° cl. Akou Adama mle 700 échelon 3 indice 330
 5° — GP de 2° cl. Apetovo Kokou mle 716 échelon 3 indice 330
 6° — GP de 2° cl. Kossi Agbodaze Dodzi mle 570 échelon 3 indice 350

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général gestion 1991.

Arrêté n° 60/MATS-CGP du 12-5-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 120/INTS-CGP du 21-10-87; n° 74/INTS-CGP du 12-7-89; n° 71-INTS-CGP du 28-7-88, portant licenciement pour mauvaise manière de servir dans le corps des gardiens de préfecture.

Les ex-gardiens de préfecture dont les noms suivent sont réintégrés dans ledit corps avec leur grade respectif pour compter du 1er février 1992. Il s'agit de:

- 1° — GP de 1° cl. Birregah Kabréssouka mle 844 échelon 4 indice 420
 2° — GP de 1° cl. Kuegah Adadégan mle 365 échelon 6 indice 500
 3° — GP de 1° cl. Kariyare Tambaté mle 521 échelon 6 indice 500
 4° — GP de 1° cl. Ezin Koffi Séna mle 359 échelon 6 indice 500
 5° — GP de 2° cl. Lare Tchipliéké mle 771 échelon 4 indice 350
 6° — GP de 2° cl. Kouma Kokou mle 674 échelon 4 indice 350

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général gestion 1991.

AUTORISATION DE TRANSFERT

Arrêté n° 52/MATS-SG-APA-PC du 5-5-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Agavédji (Ghana) des restes de Mme Koffissi-Bada Dadia décédée le 2 mai 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la Sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 54/MATS-SG-APA-PC du 12-5-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Abomey Calavi (Bénin) des restes mortels de M. Tadjinou Aimé décédé le 21-04-92 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la Sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 62/MATS-SG-APA-PC du 19-5-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Savalou (Bénin) des restes mortels de Damassoh Adéoty décédé le 8 mai 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la Sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 63/MATS-SG-APA-PC du 19-5-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Sè Lokossa (Bénin) des restes mortels de Anagonou-Hounkpe Novigbé Elisabeth décédée le 13 mai 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la Sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 65/MATS-SG-APA-PC du 19-5-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Agoè-Adjogo (Bénin) des restes mortels de Klobessi-Toyi Marcelin décédé le 10 mai 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la Sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RETRAITE

Arrêté n° 69/MATS-CGP du 5-6-92 — A compter du 1er août 1992, les sous-officiers du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent, seront admis à la retraite pour ancienneté de service. Il s'agit de :

- 1° — adjudant-chef Semekono Yako mle 275 (Cie Lomé)
- 2° — adjudant-chef Kariyare Djamiaré-Djo mls 276 (Dét. de Dapaon)
- 3° — adjudant Anaka Biyobé mle 269 (Dét. de Sokodé)
- 4° — adjudant Viagbo Mignazonzon mle 282 (Cie de Lomé)
- 5° — adjudant Adovon A. Kodjo mle 263 (Dét. de Kpalimé)
- 6° — adjudant Kpankou Koffi mle 267 (Dét. d'Atakpamé)
- 7° — adjudant Arakou A. Tété mle 309 (Dét. de Sotouboua)
- 8° — adjudant Bah-Traoré Sani Moustapha mle 279 (Dét. de Vogan)
- 9° — adjudant Assou Docta mle 285 (Dét. de Kanté)
- 10° — adjudant Assih Kpatcha mle 280 (Dét. de Pougouda)
- 11° — adjudant Moukpe Takouda mle 292 (Dét. de Kara)

- 12° — MDL/chef Lamboni Douji mle 286 (Dét. de Badou)
- 13° — MDL/chef Koumaroka Lakou mle 296 (Dét. de Mango)
- 14° — MDL/chef Tchably Nakordjoa mle 266 (Dét. (Cie de Lomé))
- 15° — MDL/chef Akpo Tchabodé Boukari mle 295 (Dét. d'Amlamé)
- 16° — MDL/chef Kassoulé Akana mle 303 (Dét. d'Atakpamé)
- 17° — MDL/chef Tetihou Eklou mle 297 (Dét. d'Elavagnon)
- 18° — MDL/chef Amayi Légbézim mle 265 (Dét. de Sokodé)
- 19° — MDL/chef Amadotor Koffi mle 270 (Dét. de Kévé)
- 20° — MDL/chef Tegba Bouwéniké mle 307 (Dét. de Guerin-Kouka)
- 21° — MDL/chef Bjeza B. Soou mle 293 (Dét. de Tchamba)
- 22° — MDL/chef Bewi Badoh mle 300 (Dét. de Tohoun)
- 23° — MDL/chef Kpao Badéssi mle 283 (Dét. de Sokodé)
- 24° — MDL/chef Laou Asséké mle 290 (Dét. de Kara)

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois mois, valable du 1er mai au 30 juillet 1992, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'effectif du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er août 1992.

RECTIFICATIF

Rectificatif du 23 juin 1992 à l'arrêté n° 77/MATS-MEF portant rectificatif des dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté n° 70/INT-MFE du 25 juillet 1984 autorisant l'ouverture d'un casino.

AU LIEU DE :

Mlle Makhoul Zakaria Monique, domiciliée à Lomé, 21 boulevard circulaire est autorisée à ouvrir un casino dénommé "24 janvier" (Maison de jeux de hasard) dans les locaux spécialement réservés et aménagés à cet effet dans l'immeuble TABA, sis rue du Maréchal Galliéni.

LIRE :

Mlle Makhoul Zakaria Monique, domiciliée à Lomé, 21 boulevard circulaire, est autorisée à ouvrir un casino dénommé "Casino Royal" (Maison de jeux de hasard) dans les locaux spécialement réservés et aménagés à cet effet dans l'immeuble TABA, sis rue Maréchal Galliéni.

AU LIEU DE :

Les jeux de hasard autorisés au "Casino 24 Janvier" de Mlle Makhoul Zakaria Monique sont :

LIRE :

Les jeux de hasard autorisés au "Casino Royal" de Mlle Makhoul Zakaria Monique sont :

Le Jack-Rott, la Roulette, le Baccarat, le Chemin de fer, le Black-Gammon, les machines à sous et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Le directeur de la Sûreté nationale et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CONCESSION DE PENSION DE RETRAITE, DE VEUVE ET D'ORPHELIN

Arrêté n° 220/MEF-CR du 12-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Assignon Kokou Tognéli commis d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale trois cent quatre vingt quatre mille sept cent seize (384.718) francs l'an pour compter du 1er février 1992 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés:

Amavi, née le 11 septembre 1965

Affi, née le 22 décembre 1967

Akouavi, née le 31 décembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille quatre cent soixante douze (38.472) francs pour compter du 1er février 1992.

Arrêté n° 221/MEF-CR du 19-5-92 — Il est attribué sur fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchiane Akpatéka Yarah (née Kondawou) épouse de feu Tchiane Akpatéka M'Bao, agent technique de radio, de 1re classe 3è échelon (indice 850, pourcentage 49% dont 39% imputable à la caisse de retraites du Togo) décédé le 7 juillet 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent trente un mille trois cent soixante cinq (131.385) francs pour compter du 1er août 1988, de cent quarante six mille neuf cent quatre vingt et un (146.981) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de cent cinquante quatre mille trois cent trente quatre (154.334) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit:

— quinze mille six cent seize (15.616) francs pour compter du 1er octobre 1989 et seize mille quatre cents (16.400) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— cent trente un mille trois cent soixante cinq (131.385) francs pour compter du 1er août 1988 et cent trente sept mille neuf cent trente quatre (137.934) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT-MEF du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote part qui revient à cette dernière.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er août 1988 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Akei Womah, née le 28 février 1970

Naka, née le 12 janvier 1972

Tchapo, né le 11 décembre 1972

Landé Nassi, né le 2 janvier 1974

Assiahana, née le 13 octobre 1975

Makawata Okim, née le 10 février 1981

Mak'la yaba-Ouro, né le 26 octobre 1987.

Le montant annuel de cette pension est de vingt six mille deux cent soixante quatorze (26.274) francs pour compter du 1er août 1988 et de vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (27.588) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Tchiane Yarah (née Kondawou), tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 222/MEF-CR du 19-5-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchonda Adjouwa née Koza, épouse de feu Tchonda Pouwéyem, caporal-chef 5è échelon n° mle 1044 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575, pourcentage 52%) en retraite et décédé le 20 mars 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent vingt quatre mille quatre cent douze (124.412) francs pour compter du 1er avril 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille huit cent quatre vingt quatre (24.884) francs pour compter du 1er avril 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq):

Essoham, née le 21 juin 1974

Atéfémbou né le 2 décembre 1974

Ahyi, né le 31 octobre 1976

Peteri-Eyouda, né le 25 janvier 1977

Essokpém, né le 15 août 1979

Essozimna, né le 17 juillet 1982

Matonzibyou, née le 19 juillet 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Tchonda Adjouwa, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 223/MEF/CR du 19-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Bodjona Kaou, Gardien de la Paix 7è échelon du corps du personnel de la police du Togo une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale

de : trois cent quatre mille quatre cent douze (304.412) francs l'an pour compter du 1er février 1992 au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bakpanadon, né le 22 janvier 1964
 Makoumaté, née le 16 octobre 1965
 Payakissim, né le 26 mars 1967
 Eyouféïdo, né, le 16 décembre 1967
 Mazalo, née le 1er avril 1970
 Somié-Halo, née le 12 août 1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : soixante seize mille cent deux (76.102) francs pour compter du 1er février 1992.

Arrêté n° 224/MEF/CR du 19-5-92 - Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est allouée à M Lama Madéba, sergent 6e échelon n° mle 0715 du corps du personnel de la force d'intervention rapide, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale de trois cent vingt six mille deux cent seize (326.216) francs l'an pour compter du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mounoubayéma, née le 20 juin 1972
 Barama, né le 2 juillet 1975
 Togbé, né en 1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente deux mille six cent vingt un (32.621) francs pour compter du 1er février 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Lama Madéba ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1992.

Arrêté n° 225/MEF/CR du 19-5-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Guemba Kékériga (née Binoua) épouse de feu Guemba Bayonna T'Bantoulougou, inspecteur de l'enseignement 2e classe 3e échelon (indice 2200, pourcentage 42%) décédé le 27 janvier 1991, une pension de veuve au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille quatre cent soixante huit (384.468) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante seize mille huit cent quatre vingt seize (76.896) francs pour compter du 1er février 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de de cinq :

Dowta, né le 24 mai 1970
 M'Tiwéna, né le 24 septembre 1972
 Magnetina, né le 30 novembre 1974
 Djamsa, né le 10 novembre 1976
 Batoma, né le 13 novembre 1976
 Lanwi, né le 08 Août 1979

Halyaba, née le 14 Août 1983
 Tagdabane, née le 06 septembre 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Birregah Badjaglana M'bakpata, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 227/MEF/CR du 21-5-92 - Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Gnama Adéra Kéman (née Tchalla) épouse de feu Gnama Kpatcha, Ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon (indice 1400, pourcentage 21%) décédé le 14 février 1982, une pension de veuve au montant annuel de cent dix mille neuf cent soixante (110.960) francs pour compter du 9 octobre 1983, de cent seize mille cinq cent huit (116.508) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 9 octobre 1983 et de vingt quatre mille quatre cent soixante huit (24.468) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants :

Fèyègbabè, née le 31 janvier 1971
 Aféina, née le 17 juillet 1972
 Batchassi, né le 1er juin 1973
 Malimda, née le 15 mars 1974
 Kossi, né le 07 septembre 1975
 Abidé, née le 22 janvier 1976
 Piyalo, née le 14 avril 1976
 Hodabalo, né le 19 avril 1976
 Kébandou, née le 15 juin 1978
 Atibè, née le 07 novembre 1978
 Léleng, né le 27 novembre 1979
 Hézuwè, née le 30 avril 1981
 Essoby, née le 23 février 1982.

Le montant alloué ci-dessus (du 9 octobre 1983 au 31 décembre 1989) est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gnakadé Agouda Bèmanatèto, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 228/MEF-CR du 21-5-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Yandja Minoabe (née Oudanou) épouse de feu Yandja Lembli, gardien de préfecture de 1ère classe 5e échelon (indice 450 pourcentage 36 %) en activité et décédé le 30 décembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de soixante quatre mille cent quatre vingt seize (64.196) francs pour compter du 24 juillet 1988 et de soixante sept mille quatre cent six (67.406) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse pour compter du 24 juillet 1988 une pension temporaire d'orphelins, à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Damitiéne, née le 20 octobre 1976
 Damipi, né le 14 octobre 1978
 Assibi, née le 16 août 1980
 Damitoti, né le 17 mars 1981
 Arzouma, née le 18 juin 1982
 Kanlanfié, né le 15 mars 1984
 Kanfidine, né le 15 février 1986
 Liyabine, née le 14 août 1988.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 24 juillet 1988 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Yandja Bangouti, administrateur des biens tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 230/MEF/CR du 21-5-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Alouya Atanam (née Poroki)
 Mme Alouya Kézié (née Nabe)
 épouses de feu Alouya Dao Bilakani, moniteur de 2e classe 3e échelon (indice 510, pourcentage 41 %) décédé le 17 juin 1990 en activité, une pension de veuve au montant annuel de quarante trois mille cinq cent deux (43.502) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1er juillet 1990 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Aréré, née le 22 juillet 1970
 Eyouwèrou, né le 9 juillet 1982
 Mazahalo, née le 6 mai 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. N'Sonou Waré Atchia, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les retenues restant dues par feu Alouya Dao Bilakani au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 231/MEF/CR du 21-5-92 - Une pension militaire d'ancienneté pourcentage 52 % au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Arrondah Kpakpassim, soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 0808 du corps du personnel des forces armées togolaises. (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Arrondah Kpakpassim pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Agoundah, né le 5 avril 1976
 Handa, né le 25 mai 1979
 Koutchongou, né le 19 août 1980
 Amonao né, le 13 novembre 1982
 Anamlon, né le 17 février 1983
 Matriono, née le 8 mars 1983
 Marisma, née le 1er mai 1986
 Tchamité, né le 21 novembre 1986
 Ahim, née le 26 janvier 1987
 Makliwa, née le 12 juin 1988
 Assenam, née le 21 janvier 1989
 Assessounam, né le 2 janvier 1990.

Arrêté n° 232/MEF/CR du 21-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est allouée à M. Adam Dermane, caporal chef 5e échelon n° mle 0554 du corps du personnel du régiment du soutien et d'appui une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale de deux cent quarante huit mille cent vingt quatre (248.824) francs l'an pour compter du 1er février 1992 au titre de ses enfants du (1er au 3e rang) ci-après désignés :

Charifatou, née le 19 mars 1973
 Célima, née le 16 mai 1974
 Essovalé, né le 30 septembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé) à vingt quatre mille huit cent quatre vingt deux (24.882) francs pour compter du 1er février 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Adam Dermane ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1992.

Arrêté n° 254/MEF-CR du 29-8-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anani Adjovi (née Kokomba) épouse de feu Anani Sédémon, adjoint administratif de 1ère classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 800, pourcentage 20%), décédé en activité le 1er octobre 1986, une pension de veuve au montant annuel de soixante mille trois cent quatre vingt six (60.386) francs pour compter du 13 novembre 1986, de sol-

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M^{me} veuve Agbodjan (Justine) Sako (née Attiogbé pour compter du 20 mars 1990 une majoration pour enfants au montant annuel de soixante douze mille huit cent seize (72.816) francs au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Séwa, né le 24 mai 1954
Télé, née le 05 décembre 1956
Edoé, né le 31 mars 1959
Kpoti, né le 19 juin 1961
Lassé, né le 07 Avril 1964
Têko, née le 09 août 1967

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante huit mille deux cent cinquante deux (58.252) francs pour compter du 20 mars 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Laka, née le 4 octobre 1969
Agnité, né le 10 Février 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus dénommés seront versés entre les mains de M^{me} veuve Agbodjan (Justine) Sako née (Attiojbé), administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 267/MEF/CR du 30-6-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Gado Séma Sakibou, adjudant chef 3e échelon n° mle 324 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale six cent vingt neuf mille cent vingt huit (629.128) francs l'an pour compter du 1er février 1992 au titre de son enfant (du 6e rang, Badouwoure né le 19 avril 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt deux (157.282) francs pour compter du 1er février 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Gado Sema Sakibou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Badouwoure né le 19 avril 1974 pour compter du 1er février 1992

Arrêté n° 268/MEF/CR du 30-6-92 Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kpatchoh Koffi, soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 13608 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 15 % à 20% de sa pension principale cent quatre vingt douze mille deux cent trente six (192236) francs l'an pour compter du 1er mars 1992 au titre de son enfant ci après désigné :

Arali, né le 31 mai 1971

Le montant annuel de cette majoration est fixé à huit mille quatre cent quarante sept (38.447) francs pour compter du 1er mars 1992.

Arrêté n° 269/MEF-CR du 30-6-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

M^{me} veuve Tia Ablavi (née Agbonou Kossi)

M^{me} veuve Tia Assapo (née Adjalité)

épouses de feu Tia Tchaota Adam, sergent de 5^e échelon n° mle 0519 du corps du personnel de l'escadron du train du régiment de soutien et d'appui (F.A.T. décédé en activité le 7 janvier 1987, (pourcentage 52% indice 650), une pension de veuve au montant annuel de soixante six mille neuf cent soixante onze (66.971) francs pour compter du 14 septembre 1987 et de soixante dix mille trois cent dix neuf (70.319) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59.444) francs pour compter du 14 septembre 1987 et de soixante deux mille quatre cent douze (62.412) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir à la veuve TIA Ablavi née Agbonou Kossi décédé le 14 septembre 1990 est reversée pour compter du 1er octobre 1990 à ses enfants ci-dessous désignés :

Adotto, né le 21 avril 1973
Kpango, né le 20 février 1976
Rotimba, né le 31 juillet 1979
Akayawo, née le 6 mai 1982
Atarka, né le 31 mars 1986

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille sept cent quatre vingt huit (26.788) francs pour compter du 14 septembre 1987 et à vingt huit mille cent vingt huit (28.128) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Adotto, née le 21 avril 1973
Kpango né le 20 février 1976
Rotimba, né le 31 juillet 1979
Tassiba, né le 21 avril 1981
Akayawo, née le 6 mai 1982
Assiatina né le 6 novembre 1983
Atarka né le 31 mars 1986
Yawa, née le 9 juillet 1987

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 14 septembre 1987 et à vingt quatre mille neuf cent soixante quatre (24.964) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués ci-dessus seront versés entre les mains de M. Tia Tchouka, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 270/MEF/CR du 30-6-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Addeh Massan (née Aziagbé)

Mme veuve Addeh Sotoyewa (née Koutouati)

épouses de feu Addeh Hiheglo Gabriel, contremaître de 2e classe 4e échelon des C.F.T. (pourcentage 65%, indice 700 à en retraite décédé le 16 avril 1990, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt quatorze mille six cent soixante quatre (94.664) francs pour compter du 21 août 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une majoration pour enfants au montant annuel de mille seize (15.776) francs pour compter du 21 août à Mme veuve Sotoyewa (née Koutouati) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adodo né en 1940

Akossiwa née le 29 Avril 1945

au montant annuel de sept mille huit cent quatre vingt huit (7.888) francs pour compter du 21 août 1990 à Mme veuve Addeh Massan (née Aziagbé) au titre de son enfant Dora Adjowa née le 10 novembre 1947.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente sept mille huit cent soixante quatre (37.864) francs pour compter du 21 août 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

— Kodjo, né 3 juillet 1971

Komlan, né le 17 décembre 1973

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Addeh-Adodo Messan, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 271/MEF/CR du 30-6-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anthony Amegnonkou (née Kpankou) épouse de feu Anthony Kossi Amétépé, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (pourcentage 40%, indice 1050) décédé en activité le 27 mars 1979, une pension de veuve au montant annuel de cent trente sept mille deux cent quarante (137.240) francs pour compter du 1er avril 1979 à cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs pour compter du 1er janvier 1980, à cent cinquante huit mille cinq cent dix (158.510) francs pour compter du 1er janvier 1982 à cent soixante six mille quatre cent trente six (166.436) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante huit (174.758) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixée à vingt sept mille quatre cent quarante huit (27.448) francs pour compter du 1er avril 1979, à trente mille cent quatre vingt douze (30.192) francs pour compter du 1er janvier 1980 à trente et un mille sept cent deux (31.702) francs pour compter du 1er

janvier 1982, à trente trois mille deux cent quatre vingt huit (33.288) francs pour compter du 1er janvier 1987, et à trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34.952) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Kodzo, né le 8 janvier 1962

Adzowa, née le 8 avril 1968

Ablavi, née le 13 août 1968

Adzo, née le 15 septembre 1969

Koku, né le 13 septembre 1972

Yawa, née le mars 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kokoroko Kodzo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 272/MEF/CR du 30-6-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 392/MEF/CR du 15 juillet 1987 portant concession d'une pension proportionnelle (Pourcentage 52%) à M. Nyakossi Koffi Eléda, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (Pourcentage 60%), au montant annuel de sept cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante deux (792.552) francs pour compter du 1er décembre 1985, de huit cent trente deux mille cent quatre vingts (832.180) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (873.788) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyakossi Koffi Eléda, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyakossi Koffi Eléda pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour enfant au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 1er mai 1959

Koudjo, né le 23 septembre 1961

Koffi, née en 1963

Adjo, née le 11 octobre 1965

Kossi, né le 03 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille cinq cent dix (158.510) francs pour compter du 1er décembre 1985, à cent soixante six mille quatre cent trente six (166.436) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante huit (174.758) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Nyakossi Koffi Eléda pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 22 juin 1984

Akouvi, née le 25 septembre 1985.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 392/MEF/CR du 15 juillet 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Rectificatifs

RECTIFICATIF DU 15-5-92 à l'arrêté n° 514/MEF/CR du 28 octobre 1991 portant concession d'une pension d'orphelins.

AU LIEU DE :

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de cent vingt neuf mille soixante douze (129.072) francs pour compter du 24 mai 1990 à l'enfant Ayoko, née le 17 juillet 1973, orpheline de feu Yebovi Andrew Elias, médecin-inspecteur 1er échelon (pourcentage 66%, indice 2350) en retraite, décédé le 04 mars 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de Mme Yebovi Adjocavi née Blewossi, tutrice de l'orpheline du de cujus.

LIRE :

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de cent vingt neuf mille soixante douze (129.072) francs pour compter du 24 mai 1990 chacun de ses enfants ci-après désignés :

Ayéfé, née le 04 avril 1970

Ayoko, née le 17 juillet 1973,

orphelines de feu Yebovi Andrew Elias, médecin-inspecteur de 1er échelon (pourcentage 66%, indice 2350), en retraite, décédé le 04 mars 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme Yebovi née Blewossi, tutrice des orphelines mineures du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

—AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. APELY Kokou Yovua, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dogbé Kokuvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

CONSTRUCTION D'UN PAVILLON DE SPECIALISTES MEDICALES AU CHU DE LOME TOKOIN (PREFECTURE DU GOLFE)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministère de la Santé et de la Population, Maître d'Ouvrage, en collaboration avec le ministère de l'Équipement et des Mines, Maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un Pavillon de spécialités Médicales au CHU de Lomé — Tokoin, dans la préfecture du Golfe.

Les travaux sont divisés en cinq (5) lots suivants la composition ci-après :

LOT I : Gros-œuvre, Menuiserie, Vitrerie, Serrurerie.

LOT II : Revêtements; Etanchéité.

LOT III : Electricité, Courants forts, Téléphone et climatisation.

LOT IV : Peinture.

LOT V : Plomberie, Sanitaire, Assainissement.

Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises des catégories : A, B et C.

Seules, les entreprises des catégories A et B peuvent soumissionner pour l'ensemble des travaux.

Les pièces à joindre à l'offre, sous peine d'élimination, sont définies dans le devis programme.

CONSULTATION ET ACHAT DES DOSSIERS

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés dans les bureaux :

— de la Direction des Bâtiments à la Direction générale des T.P. à Lomé, immeuble des Directions de l'Équipement (3è étage)

— de la Direction Générale de la Santé et de la Population immeuble des quatre Ministères (1er étage);

— à la Direction du CHU — Tokoin;

— et au cabinet "Groupe PC-BAT" situé sur la bretelle à Bè-Klikame en face de la pharmacie Saint Joseph.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet "Groupe PC-BAT" contre la remise d'une somme de:

— Quarante vingt cinq mille (85.000) francs CFA pour le lot n° 1

— Soixante cinq mille (65.000) francs CFA pour le lot n° 2.

— Cinquante mille (50.000) francs CFA pour le lot n° 3

— Quarante mille (40.000) francs CFA pour le lot n° 4.

— Trente cinq mille (35.000) francs CFA pour le lot n° 5.

N.B Les soumissionnaires doivent fournir en plus un bon de fournitures de bureau d'un montant de dix mille (0.000) francs CFA part lot

DEPOT DES OFFRES.

Les offres seront déposées au secrétariat de la Commission Consultative des Marchés, à la Primature de la République au plus tard le 13 juillet 1992 à 11 heures T.U.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser : — à la Direction Générale des Travaux publics, Direction des Bâtiments.

— ou au cabinet "Groupe PC-BAT" situé sur la bretelle à Bè-Klikamé en face de la pharmacie Saint Joseph. Tél : 21-58-21.

Lomé, le 15 juin 1992

Le Directeur Général
des Travaux Publics

K. SADE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

1. FINANCEMENT

Le gouvernement de la République Togolaise a obtenu un don du Fonds Africain de Développement pour financer le coût du projet Appui Institutionnel au ministère du Plan. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce don sera utilisée pour financer les travaux de construction et d'équipement des directions régionales du Plan et du développement et de la Statistique à Tsévié et à Dapaong.

2. LIEUX D'EXECUTION

Les travaux seront exécutés en République Togolaise à Tsévié et à Dapaong respectivement dans les de préfectures de Zio et de Tône.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet de cet appel d'offres sont divisés en quatre (4) lots qui sont les suivants :

- Lot N° 1: Voirie et Réseaux Divers (VRD) et — Espaces Verts;
- Lot N° 2: Gros Œuvres — Etanchéité — Charpente — Couverture et Plafonnage — Menuiserie bois — Revêtements — Plomberie sanitaire Peinture;
- Lot N° 3: Menuiserie Alu — Menuiserie métallique — Ferronnerie — Vitrierie
- Lot N° 4: Electricité — Téléphone — Climatisation — Protection incendie.

L'avis d'appel d'offres relatif aux travaux de mobilier et d'équipement sera lancé ultérieurement.

4. PARTICIPATION A LA CONCURRENCE

La participation à la concurrence est ouverte aux entreprises ou groupements d'entreprises qualifiées de catégories A, B et C régulièrement installées en République Togolaise et ayant fourni, sous peine d'élimination, les pièces énumérées dans la note d'instructions aux soumissionnaires.

Les soumissionnaires devront également apporter la preuve qu'ils ont déjà réalisé, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, des chantiers d'importance équivalente.

5. CONSULTATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers complets de l'appel d'offres, en langue française, peuvent être consultés à la direction générale des Travaux publics, Direction des Bâtiments dans l'immeuble des Directions de l'Équipement au 3^e étage. et au Secrétariat de l'Agence EPAUC NOUVELLE située sur la bretelle à Klikamé en face de la pharmacie Saint Joseph.

6. RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés après être commandés 48 heures à l'avance au Secrétariat de l'Agence EPAUC NOUVELLE, contre la remise d'une somme non remboursable de :

- Vingt mille (20.000) francs CFA pour le lot n° 1.
- Soixante dix mille (70.000) F CFA pour le lot n° 2,
- Vingt mille (20.000) F CFA pour le lot n° 3,
- Trente mille (30.000) F CFA pour le lot n° 4.

N.B. : les soumissionnaires doivent fournir en plus un bon de fournitures de bureau d'un montant de 10.000 F pour le lot n° 2 et de 5.000 pour les autres lots.

7. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Tous renseignements concernant le présent appel d'offres peuvent être demandés à la direction des Bâtiments au 3^e étage de l'immeuble des Equipements Tél. 21-11-01 et à l'Agence EPAUC NOUVELLE située sur la bretelle en face de la pharmacie Saint Joseph à Klikamé.

8. PRESENTATION DES PRIX

Les prix seront calculés et présentés sous deux formes :

- Hors tous droits, taxes et impôts (HT);
- Toutes taxes comprises (TTC).

9. DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront déposées au Secrétariat de la Commission consultative des Marchés au cabinet du Premier ministre, Palais de l'Entente, au plus tard le 31 juillet 1992.

10. OUVERTURE DES PLIS

Les offres seront ouvertes en séance publique de la Commission consultative des Marchés dans la Salle de Réunion à la Primature de la République, Palais de l'Entente.

Lomé, le 26 juin 1992

Le Directeur Général
des Travaux Publics

K. SADE

ECLAIRAGE PUBLIC DES RUES DE LOME

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des mines, fait appel à la concurrence pour les travaux d'éclairage public des rues ci-après :

- Boulevard de la Victoire (Route de Kpalimé),
- Bretelle de Klikamé,
- Rue des Hydrocarbures.

Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises des catégories A et B spécialisées en électricité. Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction de l'hydraulique et de l'énergie contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureaux d'une valeur de cinquante mille (50.000) francs.

Les offres seront déposées au secrétariat de la commission nationale consultative des marchés, Palais de l'Entente à Lomé, au plus tard le 17 août 1992 à 11 heures T.U.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la :

- Direction de l'Hydraulique et de l'Energie
Téléphone : 21-11-01 Poste 449 - Lomé
- Société Togolaise d'Etudes de Développement

Rue des Hydrocarbures
B. P. 4782 - Téléphone : 21-61-79 - Lomé.

Lomé, le 29 juillet 1992

Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie

A. SINGO.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 17 610 R. T. inséré au Livre Foncier de la République togolaise volume L XXXIX F° 59 appartenant à M. AMEGANVI A. Koffi, maçon demeurant à Bè-Hédzé - Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 2018 TT vol XI, F° 89, appartenant à Mme Ayikoé Véronique Ayilé, revendeuse demeurant à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18, volume I, Folio 18 du cercle d'Atakpamé, appartenant au sieur Aloysuis Seddoh, agent de commerce en retraite, demeurant à Atakpamé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 424, vol III, F° 22 inséré au livre foncier du territoire du Togo, appartenant à M. Quashie William, commis principal d'administration domicilié à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies de Titres fonciers suivants :

N° 4.502, inséré au livre foncier de la République Togolaise, volume XXIII, F° 180 et n° 11.458, inséré au livre foncier de la République Togolaise, volume LVIII, F° 113 appartenant à El Hadj Halirou Issa, commerçant, demeurant à Lomé-Hanoukopé, 30 rue Georges Mensah.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 3.168 T.T vol XVII, F° 45 appartenant à feu Francis Soulé Adam, propriétaire ayant demeuré et domicilié à Accra.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1.487 T.T Vol VIII F° 157, appartenant à M. Mebounou Michel, commis d'administration, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Etude de Maître Lysiane Adzowo AMORIN
Notaire à LOME, 25 rue de la gare

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 61 inséré au Livre Foncier du cercle de Lomé au nom de la société CICA-TOGO.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 16275, Vol LXXXII F° 123 de la République Togolaise, appartenant à M. Ahite Assion comptable à la brasserie BB Lomé demeurant à Lomé - Wuiti

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 6537, volume XXXIV, Folio 02 de la République Togolaise appartenant à la collectivité Kogbetsipe Ablota:

- 1°) Simon Kpando Hlobianu
- 2°) Fioklu Mlagani
- 3°) Fianyo Komlan
- 4°) Kpeli Kinigbo
- 5°) Atoku Agbassa
- 6°) Kpando Hlonbiano

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1.506 du territoire du Togo, Vol. VIII, F° 176 appartenant à Monsieur Ferdinand Fiawoo, pasteur, demeurant à Kéta Ghana.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 19845 R.T.; vol: 100; F° 103; appartenant à l'Eglise Baptiste A.B.W.E., Association dont le siège est à Lomé, Tokoin-Solidarité, B.P. 3137.

Pour première insertion
